

DOSSIER PÉDAGOGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
À PROPOS DE NOUS	6
PARTIE 1 : PRÉSENTATION DE L'OUTIL PÉDAGOGIQUE	7
POURQUOI CET OUTIL PÉDAGOGIQUE ?	8
CET OUTIL POURSUIT LES OBJECTIFS SUIVANTS	9
DESCRIPTION DE L'OUTIL	10
COMPOSITION DE L'OUTIL	10
Le public cible	10
Matériel à fournir pour l'animation	10
PRÉSENTATION DE L'ANIMATION	11
Durée de l'animation	11
Déroulement de l'animation	11
→ Étape 1 : Accueil des participant·e·s et mise en contexte	11
→ Étape 2 : Brainstorming « c'est quoi pour vous une famille ? »	12
→ Étape 3 : Lancement du jeu	12
→ Étape 4 : Attribution des « cartes familles »	13
→ Étape 5a : Tirage d'une « carte mesure »	13
→ Étape 5b : Résolution du défi lié à la « carte mesure »	15
→ Étape 5c : Placement de la pastille « droits des familles » sur le plateau de jeu	16
→ Étape 5d : Répéter ces trois opérations pour chaque « carte mesure »	16
→ Étape 6 : Récupération des pastilles perdues, grâce à une énigme finale	17
→ Étape 7 : Conclusion du jeu	17
→ Étape 8 : Clôture de l'animation	18

PARTIE 2 : CONTENUS THÉORIQUES POUR L'ANIMATION	19
DROITS DES FAMILLES ET POLITIQUES PUBLIQUES	20
PARLER DES FAMILLES AVEC UN REGARD FÉMINISTE ?	20
LE PERSONNAGE DE MONSIEUR CAPITAL... UNE CHIMÈRE ?	21
POURQUOI « MONSIEUR » CAPITAL ET PAS « MADAME » CAPITAL ?	22
MONSIEUR CAPITAL ET LE PARLER INCLUSIF	23
STRUCTURE DES FICHES THÉORIQUES	23
Carte mesure : menace sur le congé de co-parentalité	25
Le congé de co-parentalité (« congé de paternité » ou « congé de naissance »)	25
Impact de la mesure prise par M. Capital et enjeux de genre	26
Les revendications FPS	27
Références « pour aller plus loin »	27
Carte mesure : menace sur les pensions	29
Les pensions	29
Impact de la mesure prise par M. Capital	31
Éléments « théoriques » et enjeux de genre par rapport au défi	32
Les revendications FPS	33
Références « pour aller plus loin »	33
Carte mesure : menace sur les créances alimentaires	35
Les créances alimentaires et le SECAL	35
Impact de la mesure prise par M. Capital et enjeux de genre	36
Les revendications FPS	37
Références « pour aller plus loin »	38
Carte mesure : menace sur les allocations de chômage	39
Le droit aux allocations de chômage	39
Impact de la mesure prise par M. Capital	40
Enjeux de genre	41
Éléments « théoriques » par rapport au défi	41
Les revendications FPS	42
Références « pour aller plus loin »	43
Carte mesure : menace sur le soutien aux familles	45
Le soutien aux familles	45
Impact de la mesure prise par M. Capital	47
Enjeux de genre	48
Les revendications FPS	49
Références « pour aller plus loin »	50

Carte mesure : menace sur les allocations d'études	51
Les allocations d'études	51
Impact de la mesure prise par M. Capital et enjeux de genre	53
Éléments « théoriques » par rapport au défi	54
Les revendications FPS	55
Références « pour aller plus loin »	55
Carte mesure : menace sur le statut d'aidant-e proche	57
Que signifie être aidant-e proche ?	57
Le statut d'aidant-e proche	59
Impact de la mesure prise par M. Capital	60
Enjeux de genre	61
Les revendications FPS	62
Références « pour aller plus loin »	63
Carte mesure : menace sur les allocations familiales	65
Les allocations familiales : régionalisation et nouveaux systèmes	65
Impact de la mesure prise par M. Capital et enjeux de genre	67
Éléments « théoriques » par rapport au défi	68
Les revendications FPS	69
Références « pour aller plus loin »	70
Carte mesure : menace sur l'accueil extrascolaire	71
L'accueil extrascolaire	71
Impact de la mesure prise par M. Capital et enjeux de genre	73
Les familles d'accueil	74
Les revendications FPS	75
Références « pour aller plus loin »	75
Carte mesure : menace sur le congé parental	77
Le congé parental	77
Impact de la mesure prise par M. Capital	79
Enjeux de genre	80
Éléments « théoriques » par rapport au défi	81
Les revendications FPS	83
Références « pour aller plus loin »	83
D'AUTRES ANIMATIONS FPS DISPONIBLES	85

PRÉAMBULE

Ce dossier accompagne un outil pédagogique dont l'objectif est d'informer et de susciter une réflexion critique sur les politiques familiales et les droits des familles qui en découlent. Ce dossier pédagogique est à destination des professionnel·le·s du secteur socio-culturel pour mener des animations auprès d'un public adulte sans distinction de genre, d'âge, d'origine, etc.

Coordination et suivi de production : Laudine Lahaye et Élise Voillot

Illustrations et accompagnement : Switch asbl

Mise en page de ce document: Stéphanie Jassogne

Merci aux animatrices-teurs FPS qui ont œuvré à la création de cet outil pédagogique : Dominic Brumagne, Émilie Carlier, Roseline Colle, Sarah Cravotta, Laura Delforge, Amandine Dewez, Flavia Livia, Angélique Marcq, Julie Marin, Anaïs Poncelet, Laureline Ziwny

Merci également à Fanny Colard, Éléonore Stultjens, Noémie Van Erps, Florence Vierendeel ainsi qu'à l'équipe de la Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance (FILE asbl) pour leurs judicieux conseils.

Ce dossier peut être téléchargé gratuitement sur notre site : www.femmesprevoyantes.be



Avec le soutien de :



Éditrice responsable : Noémie Van Erps, Place Saint-Jean 1-2, 1000 Bruxelles.
Année d'édition : 2021.

À PROPOS DE NOUS

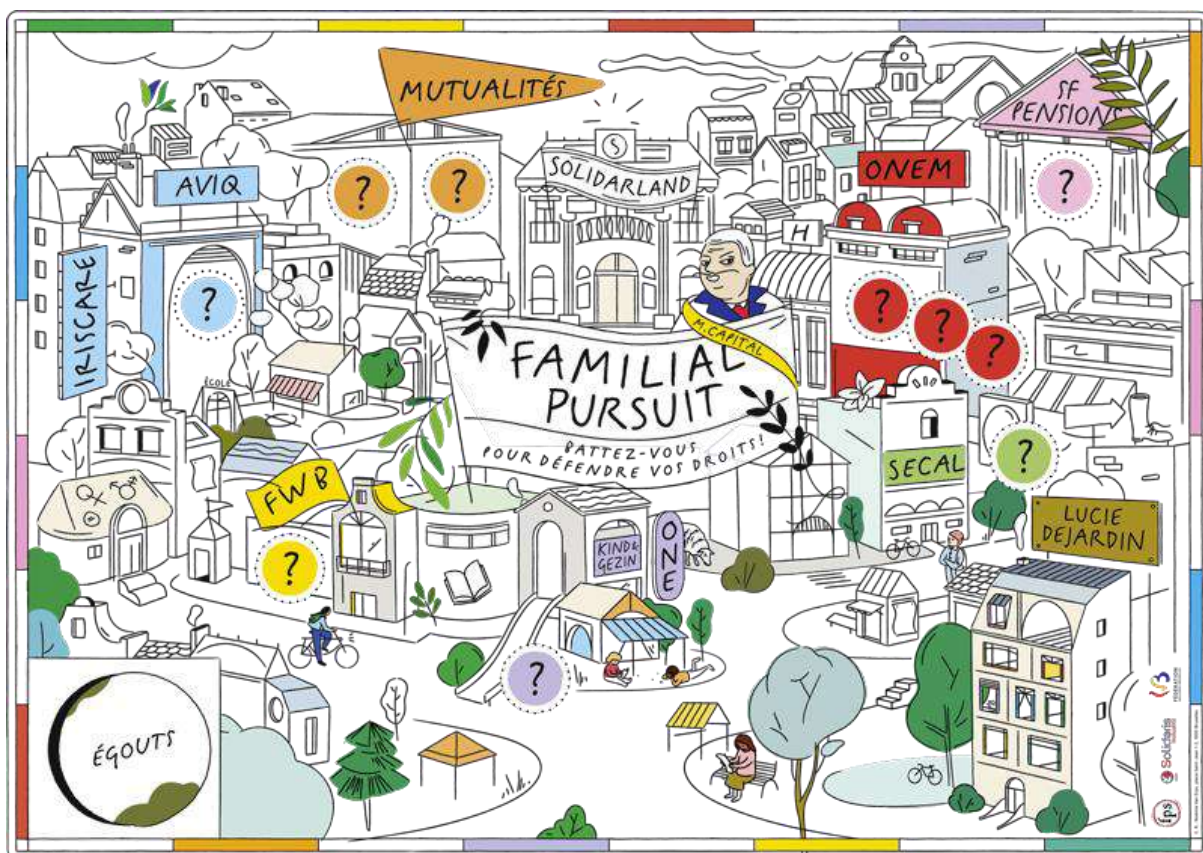
Nous, Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS), sommes un mouvement féministe, de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 9 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Notre action peut se traduire en trois mots-clés : l'information, la sensibilisation et la mobilisation. Notre Mouvement puise sa force dans la proximité et dans les projets collectifs. Dans chacune des régionales, des animations et des actions de terrain sont organisées toute l'année autour de quatre thématiques : Santé; Familles laïques et égalitaires; Participation à l'espace public et Déconstruction des rôles sociaux. Pour contribuer à cette dynamique, le service Études des FPS est chargé de produire des contenus vulgarisés sur des sujets relatifs aux quatre axes thématiques précités. Ces productions viennent soutenir, en amont comme en aval, le travail des équipes de terrain. En outre, par le biais d'interpellations et de mandats, les FPS portent leurs constats et revendications auprès du monde politique et de différents organismes publics. Notre Mouvement fait également partie du réseau associatif de la mutualité Solidaris au sein duquel nous défendons la Sécurité Sociale et l'accès aux soins de santé pour toutes et tous.

Toutes nos productions (analyses, études, outils pédagogiques, magazines, communiqués de presse, etc.) sont disponibles gratuitement sur notre site : www.femmesprevoyantes.be

PARTIE I

PRÉSENTATION DE L'OUTIL PÉDAGOGIQUE



POURQUOI CET OUTIL PÉDAGOGIQUE ?

Depuis leur origine, les FPS sont fortement investies sur les thématiques en lien avec les familles et les politiques qui les concernent. Les rôles parentaux assignés aux femmes et aux hommes dans les familles, le libre choix de procréer ou non, l'offre d'accueil des enfants, le partage des tâches ménagères et parentales, l'égalité fiscale et sociale ont été et sont toujours des piliers de nos actions.

Aujourd'hui, et plus que jamais, face à la précarisation et à l'évolution des formes familiales, il nous a semblé essentiel de renforcer les familles dans leurs actions collectives et locales en vue d'une meilleure compréhension de leurs droits et du système politico-institutionnel chargé de les faire appliquer.

Toutefois, ces connaissances sont loin d'être simples et faciles d'accès. En effet, en Belgique, les droits et dispositifs en faveur des familles sont répartis entre différents ministères, qui agissent rarement en se concertant les uns les autres. Comment les familles peuvent-elles s'y retrouver devant tant d'interlocutrices-teurs pour faire valoir leurs droits et leurs opinions ? Comment peuvent-elles identifier à qui, où et comment s'adresser ? Comment peuvent-elles être force d'action et d'évolution en la matière ? La complexité institutionnelle rend difficiles la contestation et les propositions de changement de la part de la population elle-même. Dès lors, connaître ses droits est la première étape pour pouvoir les faire appliquer. Connaître les différents niveaux de pouvoir et les organismes chargés de les mettre en œuvre est l'étape suivante pour revendiquer du changement et une meilleure prise en considération des besoins des familles dans l'élaboration des politiques publiques.

Par ailleurs, la sphère familiale est un lieu où se cristallisent de nombreux enjeux portés par notre mouvement en matière de féminisme (stéréotypes de genre, violences intrafamiliales, charge mentale, articulation vie privée-vie professionnelle, égalité salariale, etc.). Il apparaît donc essentiel que notre mouvement puisse aussi éveiller les consciences et changer les mentalités en matière d'inégalités femmes-hommes au sein même de la sphère familiale par le biais notamment de politiques et services publics adéquats.

Étant donné l'abondance et la complexité des thématiques « droits des familles » et « inégalités de genre », la voie ludique et vulgarisée nous a semblé être la plus adaptée pour permettre la meilleure appropriation possible de ces contenus denses.

Il est possible de faire appel aux équipes d'animatrices-teurs FPS afin d'utiliser cet outil pédagogique avec des groupes déjà constitués. Cet outil pédagogique peut également être mis en lien avec d'autres animations organisées par les FPS afin d'approfondir certains thèmes spécifiques. Pour un aperçu de nos autres modules d'animation, voir page 85 « D'autres animations FPS disponibles ».

CET OUTIL POURSUIT LES OBJECTIFS SUIVANTS :

Objectifs généraux

- Défendre une vision laïque et progressiste des familles ;
- Favoriser l'égalité femmes-hommes et l'égalité des chances dans et entre les familles ;
- Permettre aux participant·e·s de mieux connaître les droits des familles ainsi que les niveaux de pouvoir et les organismes chargés de les mettre en œuvre ;
- Sensibiliser les utilisatrices-teurs du jeu à l'importance des politiques familiales et à la nécessité de les protéger/défendre.

Objectifs spécifiques

- Présenter différentes politiques familiales de façon accessible et ludique ;
- Susciter le raisonnement critique et la prise d'initiative du grand public face aux pouvoirs politiques en place, dans une perspective de dialogue et d'empowerment réciproque entre le monde politico-institutionnel et les citoyen-ne-s¹ ;
- Partage des vécus entre les participant·e·s lors des animations (en résonance avec les différentes situations familiales mises en avant dans l'outil) ;
- Renforcer les familles de milieux populaires dans leurs actions collectives et locales en faveur d'une meilleure prise en charge des questions familiales.

¹ L'empowerment ou empouvoirement représente « l'octroi de davantage de pouvoir aux individus ou aux groupes pour agir sur les conditions sociales, économiques, politiques ou écologiques auxquelles ils sont confrontés ». Source: HERLEMONT Rosine, Écoféminisme et écosocialisme en débat, analyse FPS, 2017. <http://bit.ly/2pG2MBj>

DESCRIPTION DE L'OUTIL

Cet outil pédagogique prend la forme d'un jeu de plateau coopératif et suit le fil narratif suivant : un personnage malintentionné, nommé « Monsieur Capital », prend les rênes de Solidarland et entreprend de réduire au maximum les dépenses publiques de ce monde imaginaire. Les décisions de ce personnage sont sexistes et génératrices d'inégalités sociales et de genre. Le bien-être et les droits des 8 familles du jeu sont dès lors menacés. Les participant-e-s doivent s'unir pour relever des défis et ainsi contrer la mise en place des mesures nocives.

Composition de l'outil

- 1 plateau de jeu représentant le royaume de Solidarland
- 8 « cartes familles »
- 10 « cartes mesures »
- 1 liste de 10 défis pour contrer les mesures de Monsieur Capital
- 10 « pastilles » représentant chacune un droit des familles à positionner sur le plateau de jeu, dans l'emplacement de l'organisme public correspondant
- 1 dossier pédagogique pour guider l'animation autour du jeu

Le public cible

Le jeu est destiné à un public adulte sans distinction de genre, d'âge, d'origine, etc. Le groupe idéal sera constitué de 8 personnes, jusqu'à 12 personnes maximum par séance. Si votre groupe est composé de plus de 8 personnes, des équipes peuvent être constituées afin de représenter toutes les familles du jeu. À l'inverse, si votre groupe est composé de moins de 8 personnes, un-e participant-e peut incarner plusieurs familles à la fois.

Matériel à prévoir pour l'animation

- Le plateau de jeu
- Les 8 cartes familles et les 10 cartes mesures
- Les 10 « pastilles » représentant chacune un droit des familles
- Les défis à réaliser
- Des feuilles de brouillon et crayons pour la réalisation des défis
- Un chronomètre pour la réalisation des défis

Le plateau de jeu, les cartes, les pastilles et les défis sont présentés dans des documents distincts de ce dossier pédagogique. Tout est téléchargeable gratuitement depuis notre site www.femmesprevoyantes.be/2021/01/22/outil-pedagogique-familial-pursuit/

PRÉSENTATION DE L'ANIMATION

Durée de l'animation

L'animation a une durée de 3h00 dans son ensemble (comprenant l'accueil du groupe et l'explication des consignes, le jeu en lui-même, la ou les pauses ainsi qu'un temps de clôture).

Pour éventuellement répartir l'animation du jeu en plusieurs séances différentes, le plus simple sera, dans ce cas, de scinder le jeu à partir de l'étape 5a intitulée « tirage des cartes mesures ».

Déroulement de l'animation

En vue de respecter la cohérence du jeu et de l'animation, il est nécessaire de suivre les étapes suivantes, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

ORDRE DE L'ÉTAPE	INTITULÉ DE L'ÉTAPE
1	Accueil des participant·e·s et mise en contexte
2	Brainstorming « c'est quoi pour vous une famille ? »
3	Lancement du jeu
4	Attribution des « cartes familles »
5	a) Tirage d'une « carte mesure » prise par Monsieur Capital b) Résolution du défi lié à cette « carte mesure » c) Placement des pastilles « droits des familles » sur le plateau de jeu (sous réserve de la réussite du défi) d) Répéter ces trois opérations pour chaque « carte mesure »
6	Résolution de l'énigme finale, permettant la récupération des éventuelles pastilles manquées
7	Conclusion du jeu
8	Clôture de la séance

Étape 1 : Accueil des participant·e·s et mise en contexte

L'animatrice·teur se présente et procède éventuellement à la présentation des participant·e·s à l'aide d'une animation brise-glace de son choix.

En relevant les attentes des participant·e·s par rapport au thème de l'animation, l'animatrice·teur peut en profiter pour préciser que cette animation n'a pas vocation à fournir une consultation sociale individuelle. Les services dits de « première ligne » sont aptes à remplir cette mission.

L'animatrice·teur précise que la thématique « droits des familles » est riche en informations diverses et qu'il ne faut pas avoir peur de poser une « bête question ». À partir de leurs propres connaissances et expériences, les participant·e·s peuvent aussi s'alimenter entre elles·eux pour trouver les réponses à leurs questions.

Étape 2 : Brainstorming « c'est quoi pour vous une famille ? »

Avant de plonger dans le jeu à proprement parler, les participant·e·s sont invité·e·s à échanger sur la notion de « famille ». Pour cette étape, il est suggéré de réaliser un brainstorming en demandant au groupe : « c'est quoi pour vous une famille ? ». L'animatrice·teur est libre de choisir la technique pour faire émerger les réponses. Quelques idées en vrac : post-it, dessin, photo-langage, mindmapping, etc.

Cet exercice préalable nous semble important pour établir que le terme « famille » peut recouvrir des réalités très larges et diversifiées. Certaines familles peuvent être formées par des liens biologiques tandis que d'autres se construisent par affinités personnelles. Les familles ne sont pas exclusivement composées de deux parents de sexe opposé et de nombreux enfants. Certaines personnes élèvent seul·e·s leur·s enfant·s ou élèvent les enfants de leur partenaire. Quand il n'y a pas d'enfants dans le foyer ou qu'ils l'ont quitté, la famille existe tout de même au travers du couple.

Pour que ce jeu puisse parler au plus grand nombre, nous avons volontairement pris la notion de famille dans son sens large et pas seulement dans la dualité parents-enfants. C'est pourquoi les « cartes familles » de ce jeu renvoient à des configurations familiales variées qui permettent de réfléchir à la question du « faire famille » aujourd'hui.

Étape 3 : Lancement du jeu

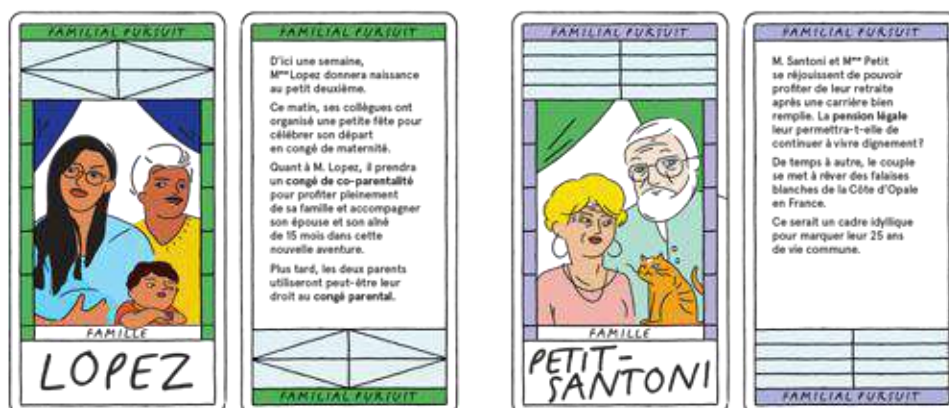
À quelques instants-clés du jeu, l'animatrice·teur prendra le rôle d'un·e narratrice·teur et sera amené·e à lire à haute voix des éléments contextuels pour informer les participant·e·s de l'univers dans lequel elles·ils se trouvent et comment celui-ci évolue selon leurs actions.

Le jeu commence par une prise de parole de la·du narratrice·teur :



« Bienvenue à Solidarland, un petit royaume où les familles peuvent compter sur un tas de politiques et de services qui visent à assurer leur bien-être et leurs droits. Vous allez vous glisser dans la peau des habitantes et habitants de l'immeuble Lucie Dejardin. Tout au long du jeu, vous allez être la ou le porte-parole d'une famille en particulier ».

Étape 4 : Attribution des « cartes familles »



Ces cartes sont montrées à titre d'exemple

Pour que les joueuses-eurs puissent commencer à incarner une des familles de l'immeuble Lucie Dejardin, l'animatrice-teur invite les participant-e-s à tirer au sort et à tour de rôle, une des 8 « cartes familles » du jeu.

Objectif de cette attribution des cartes : tout au long du jeu, les participant-e-s endossent le rôle d'une famille en particulier pour laquelle elles-ils sont amené-e-s à identifier les impacts des mesures de Monsieur Capital et tenter de les déjouer.

Au plus les participant-e-s parviendront à se mettre dans la peau des familles qu'elles-ils représentent, au plus elles-ils se seront investi-e-s dans les discussions et la réalisation des défis placés tout au long du jeu.

Lorsque les différentes « cartes familles » ont été distribuées, chaque joueuse-eur lit sa carte à haute voix afin que le groupe prenne connaissance des différentes familles du jeu.

Pour rappel : si votre groupe est composé de plus de 8 personnes, des équipes peuvent être constituées afin de représenter toutes les familles du jeu. À l'inverse, si votre groupe est composé de moins de 8 personnes, un-e participant-e peut incarner plusieurs familles à la fois.

Le fichier pdf comportant les 8 « cartes familles » est téléchargeable depuis notre site, sur la page consacrée à l'outil pédagogique Familial Pursuit :

www.femmesprevoyantes.be/2021/01/22/outil-pedagogique-familial-poursuit/

Étape 5a : Tirage d'une « carte mesure » prise par Monsieur Capital

Une fois que toutes les « cartes familles » ont été attribuées et lues à voix haute, l'animatrice-teur reprend sa casquette de narratrice-teur pour plonger le groupe dans l'ambiance :



« Ce matin, les citoyen-ne-s de Solidarland se réveillent avec un goût amer en bouche: l'affreux Monsieur Capital a pris le pouvoir avec une seule idée en tête, réduire les dépenses publiques ! Il va commencer par les politiques familiales qui, selon lui, coûtent bien trop cher au pays. « Les familles n'ont qu'à se débrouiller entre elles » assène-t-il impitoyablement. Quant à vous,

habitantes et habitants de l'immeuble Lucie Dejardin, vous êtes bien décidé·e·s à vous serrer les coudes et à ne pas vous laisser faire. Découvrez quels sont les services impactés par les nouvelles mesures de Monsieur Capital, quelles conséquences ces changements auront sur vos vies et battez-vous collectivement pour défendre vos droits »



Ces cartes sont montrées à titre d'exemple

Après la lecture à voix haute de ce passage, l'animatrice·teur invite un·e des participant·e·s à tirer au hasard une « carte mesure ». La·le participant·e lit à voix haute le texte de la carte qu'elle·il a pêchée. Chaque « carte mesure » s'attaque à un droit des familles en particulier.

Suite à la lecture de la carte, il appartient à chaque participant·e d'identifier si la ou l'une des famille·s qu'elle·il représente est concerné·e par la mesure prise. Si oui, elle·il devra se manifester auprès du groupe et exprimer en quoi « sa famille » est impactée par celle-ci.

Objectifs de ces échanges :

- Susciter le débat et l'échange autour des droits des familles attaqués par Monsieur Capital au travers de la « carte mesure » tirée ;
- Informer les participant·e·s sur la façon dont les actes de M. Capital concourent à l'aggravation des inégalités sociales et de genre pour la population de Solidarland.

Plusieurs familles pourront se sentir concernées par une même mesure. Le jeu se voulant collaboratif, la·le représentant·e d'une famille peut aider un·e autre participant·e à identifier si elle·il est concerné·e par telle ou telle « carte mesure ».

THÈME DE LA CARTE MESURE	FAMILLES CONCERNÉES
CONGÉ DE CO-PARENTALITÉ	FAMILLE LOPEZ
PENSIONS	FAMILLE PETIT-SANTONI FAMILLE KALAT
CRÉANCES ALIMENTAIRES	FAMILLE CAMARA FAMILLE HALIMI-HUANG
ALLOCATIONS DE CHÔMAGE	FAMILLE RODRIGUEZ-MARTIN
SOUTIEN AUX FAMILLES	TOUTES LES FAMILLES SONT CONCERNÉES
ALLOCATIONS D'ÉTUDES	FAMILLE KALAT FAMILLE CAMARA
STATUT D'AIDANT·E PROCHE	FAMILLE PÉPIN FAMILLE HALIMI-HUANG
ALLOCATIONS FAMILIALES	FAMILLE KALAT FAMILLE HALIMI-HUANG FAMILLE LOPEZ FAMILLE CAMARA FAMILLE DIALLO
ACCUEIL EXTRASCOLAIRE	FAMILLE DIALLO FAMILLE HALIMI-HUANG FAMILLE LOPEZ FAMILLE CAMARA
CONGÉ PARENTAL	FAMILLE LOPEZ FAMILLE HALIMI-HUANG

Étape 5b : Résolution du défi lié à la « carte mesure »

Pour contrer les plans désastreux de M. Capital, l'animatrice·teur propose la résolution d'un défi attribué à chaque « carte mesure ».

Quel défi correspond à quelle « carte mesure » ?



Attention, l'ordre d'apparition dans le tableau ci-dessous n'est pas significatif puisque les « cartes mesures » sont tirées au hasard.

SUJET DE LA « CARTE MESURE »	DÉFI CORRESPONDANT
Congé de co-parentalité	Dessin et mime
Pensions	Quiz
Créances alimentaires	Énigme mathématique
Chômage	Rébus
Soutien aux familles	Question à choix multiple
Allocations d'études	Message codé
Statut d'aidant·e proche	Quiz
Allocations familiales	Vrai ou faux
Accueil extrascolaire	Question à choix multiple
Congé parental	Quiz

Pour découvrir chaque défi en détail, se reporter au fichier pdf correspondant, téléchargeable depuis notre site, sur la page consacrée à l'outil pédagogique Familial Pursuit : www.femmesprevoyantes.be/2021/01/22/outil-pedagogique-familial-pursuit/

Étape 5c : Placement de la pastille « droits des familles » sur le plateau de jeu

- Le défi est réussi : cela signifie que le groupe a réussi à faire obstacle à M. Capital et que celui-ci ne peut dès lors pas mettre en œuvre la mesure qu'il prévoyait. Dans ce cas, le groupe obtient une « pastille » ronde mentionnant le droit qu'il a contribué à sauver. Cette pastille doit être déposée sur le plateau de jeu, dans l'emplacement du bâtiment représentant l'organisme chargé d'assurer le droit concerné.
- Le défi est raté : cela signifie que le groupe a échoué à contrecarrer la mesure édictée par M. Capital. Dans ce cas, la pastille mentionnant le droit qui n'a pas été sauvé doit être placée dans la zone « Égouts » située en bas à gauche du plateau de jeu. Ces pastilles pourront être récupérées en fin de jeu par la réalisation d'une ultime énigme.

Le tableau ci-dessous clarifie à quel organisme ou service public les différentes pastilles « droits » doivent être reliées :

EMPLACEMENTS SUR LE PLATEAU DE JEU	PASTILLES « DROITS » À POSITIONNER		
ONE/Kind&Gezin	L'accueil extrascolaire		
ONEM	Les allocations de chômage	Le congé parental	Le statut d'aidant-e proche
AVIQ/IRISCARE	Les allocations familiales		
Les mutualités	Le congé de co-parentalité	Le soutien aux familles	
SF Pensions	Les pensions		
FWB	Les allocations d'études		
SECAL	Les créances alimentaires		

Bien que Solidarland soit un pays fictif, les organismes représentés sur le plateau de jeu et les droits des familles évoqués dans ce jeu correspondent bien au paysage juridico-politico-institutionnel de la Belgique.

Étape 5d : Répéter ces trois opérations pour chaque « carte mesure »

L'enchaînement « carte mesure - réalisation d'un défi - placement d'une pastille » est supposé se reproduire 10 fois. En effet, le jeu comporte 10 mesures de M. Capital qui doivent être neutralisées par la réussite d'un défi et clôturées par le placement d'une pastille sur le plateau de jeu.

Si le temps imparti à l'animation est limité, l'animatrice-teur peut prendre la liberté de ne pas passer en revue toutes les « cartes mesures » proposées. L'animatrice-teur sélectionnera alors celles qu'elle-il jugera prioritaires à aborder avec son groupe.

Étape 6 : Résolution de l'énigme finale, permettant la récupération des éventuelles pastilles manquées

Une fois toutes les « cartes mesures » épuisées, on regarde les pastilles qui ont échoué dans la zone « Égouts » du plateau de jeu. L'animatrice-teur propose aux joueuses-eurs de saisir une dernière chance de sauver ces droits des familles malmenés par Monsieur Capital. Si le groupe répond correctement à cette ultime question de repêchage, les pastilles « droits » qui avaient été précédemment placées dans la zone égouts sont finalement sauvées ! Elles seront alors déplacées vers leur organisme d'appartenance sur le plateau de jeu, au même titre que les pastilles gagnées auparavant.


Pour découvrir l'énigme finale, se reporter au fichier pdf relatif aux défis, téléchargeable depuis notre site, sur la page consacrée à l'outil pédagogique Familial Pursuit : www.femmesprevoyantes.be/2021/01/22/outil-pedagogique-familial-pursuit/

Si tous les défis de l'étape 5 ont été réussis et qu'en conséquence, aucune pastille n'est à récupérer dans la zone « Égouts », le groupe ne doit pas réaliser cette sixième étape. L'animatrice-teur l'emmènera directement à l'étape 7.


Étape 7 : Conclusion du jeu

Pour cette avant-dernière étape, l'animatrice-teur chausse une dernière fois sa casquette de narratrice-teur.

En cas de réussite – C'est-à-dire, si à l'issue de l'étape 6, aucune pastille « droits des familles » ne subsiste dans la zone « Égouts », la-le narratrice-teur lira le message suivant :

 *« Bravo ! Grâce à l'intervention des citoyennes et citoyens de Solidarland et encore plus particulièrement celle des habitantes et habitants de l'immeuble Lucie Dejardin, les droits des familles ont été sauvés. La vigilance, l'esprit d'équipe et la force de mobilisation développées par les citoyennes et citoyens de Solidarland ont constitué les clés de leur succès. Face à une telle détermination, Monsieur Capital se voit forcé de capituler. Tête baissée, il quitte Solidarland à toute vitesse. Le soulagement et la joie se lisent sur de nombreux visages. D'ici quelques jours, à l'entrée de la zone des égouts, les habitantes et habitants de l'immeuble Lucie Dejardin inaugureront une plaque commémorative. Croyez-vous qu'il y sera inscrit « l'union fait la force » ? »*

En cas d'échec – C'est-à-dire, si le groupe échoue à résoudre l'énigme finale de l'étape 6 et qu'une ou plusieurs pastilles « droits des familles » restent coincées dans la zone « Égouts », la-le narratrice-teur lira le message suivant :

 *« Malheureusement, vous n'avez pas réussi à faire échouer tous les plans destructeurs de M. Capital. Vous pouvez cependant être fières et fiers de vous pour tout le chemin parcouru ! En effet, vous avez découvert que les droits ne sont pas toujours acquis définitivement et qu'il est nécessaire de rester vigilant-e-s pour ne pas les perdre. Vous avez aussi montré beaucoup de détermination et d'esprit collectif, qualités absolument nécessaires dans la lutte pour un monde plus juste.*

Pas de doute, la prochaine fois qu'un monsieur Capital se présentera à la porte de votre immeuble, vous saurez comment réagir ! »

Étape 8 : Clôture de l'animation

Une fois le jeu parvenu à sa fin, l'animatrice·teur effectue un tour de table afin d'évaluer l'animation avec les participant·e·s au moyen, par exemple, des questions suivantes :

- Comment vous êtes-vous senti·e·s pendant le jeu ?
- Ciblez deux aspects que vous avez aimé ainsi que deux aspects que vous avez moins aimé
- Sur une échelle de 1 à 10, quel est votre degré de satisfaction à l'égard de cette animation ? Expliquez pourquoi
- Citez trois nouvelles informations que vous avez apprises
- À l'issue de cette animation, auriez-vous l'envie d'aller plus loin dans un ou plusieurs sujets que nous avons abordé·s ? Si oui, de quelle manière ?

PARTIE 2
CONTENUS
THÉORIQUES POUR
L'ANIMATION

DROITS DES FAMILLES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Par les thèmes qu'il aborde et les réflexions qu'il suscite, cet outil pose la question suivante : ce que vivent les familles est-il de l'ordre de l'intime ou de l'ordre du public ? Autrement dit, les difficultés rencontrées par une famille doivent-elles rester de l'ordre du privé ? Pendant des siècles, la famille a été envisagée comme une sphère exclusivement privée. Celle-ci devait s'autogérer avec ses propres ressources et méthodes. L'État n'avait pas à intervenir dans ce domaine. Avec le temps, cette distinction entre privé et public a évolué pour mener actuellement à un large éventail de mesures et d'aides pour soutenir les familles à différents niveaux.

Concrètement, de quoi s'agit-il ? Les politiques familiales sont mises en œuvre par un gouvernement et visent à améliorer le quotidien des familles de plusieurs manières. Les politiques familiales ne sont donc pas uniquement des lois écrites sur papier. Elles peuvent prendre forme sous des dispositifs variés :

- Du temps (congé de maternité ; congé de paternité ou de coparentalité ; congé parental...)
- Des services (crèches ; accueil temps libre...)
- Des ressources financières (allocations familiales ; créances alimentaires...)

Le dénominateur commun entre ces formes d'aide est l'intervention de l'État. Les politiques familiales sont des politiques publiques, c'est-à-dire des politiques mises en œuvre par un pouvoir politique en vue de résoudre des besoins de société. C'est une « réponse politique » apportée à un besoin collectif. Le pouvoir politique traduit les besoins des

familles en droits inscrits dans des textes légaux (lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc.). Ces textes établissent aussi quels dispositifs spécifiques et quels moyens humains et financiers seront mis en place pour garantir aux familles l'exercice de leurs droits.

La majorité des politiques familiales actuelles a pour objectif de lutter contre la pauvreté et d'aider les parents à remplir leur rôle éducatif à l'égard des enfants. C'est ce qu'on appelle la « socialisation » des politiques familiales. L'État cherche à agir sur le « social », à réduire les inégalités sociales par le biais des familles. Les familles à revenus faibles et modestes sont les premières visées par ces dispositifs.

PARLER DES FAMILLES AVEC UN REGARD FÉMINISTE ?

Jusque dans les années 1970, la plupart des associations féminines et féministes belges ont défendu une vision complémentaire du couple où chacun·e était reconnu·e et valorisé·e dans sa différence par rapport à l'autre. Chacun·e avait sa place bien définie et complétait l'autre dans ce qu'elle·il n'était pas. Pour les femmes, cette place était essentiellement celle de la maternité. Dans ce contexte, les féministes dites « maternalistes » ont revendiqué des droits pour les femmes comme l'accès à l'éducation ou l'assouplissement de la puissance maritale en vue d'asseoir davantage le rôle des femmes dans la sphère familiale. Elles questionnaient rarement la « vocation naturelle » des femmes à l'égard des enfants et du foyer. Dans leur esprit, les politiques familiales devaient permettre aux femmes

d'accomplir leur fonction maternelle avec plus d'aisance et de ressources².

Les FPS s'inscrivent aujourd'hui dans le féminisme dit de la seconde vague qui, depuis les années 1970, dénonce les devoirs maternels et ménagers en tant qu'obstacles majeurs à l'égalité des genres³. Nous nous intéressons au thème de la famille au nom de l'égalité femmes-hommes et non plus dans une conception complémentaire des rôles familiaux. Nous défendons l'égalité au sein des couples à tous les niveaux, et ce par le biais notamment de politiques familiales qui visent à réduire les inégalités de genre.

Parler de maternité et de familles en tant que mouvement féministe, c'est fondamental. Les entraves à l'émancipation des femmes s'enracinent en partie dans la sphère familiale et prennent parfois des formes subtiles telles que le manque de places en crèche ou le congé de co-parentalité de trop courte durée et facultatif. Ces nombreuses discriminations de genre sont développées plus en détails dans la suite de ce dossier.

LE PERSONNAGE DE MONSIEUR CAPITAL... UNE CHIMÈRE ?

Toute ressemblance entre cet outil et des personnages existants ou des situations réelles n'est pas fortuite. La figure de Monsieur Capital a été volontairement choisie pour illustrer comment des valeurs et un système économique

capitalistes peuvent porter atteinte, entre autres, aux politiques familiales, aux familles elles-mêmes et à l'égalité femmes-hommes d'une société donnée.

Une des caractéristiques du système capitaliste repose sur la recherche constante de gains financiers dans les activités entreprises. Si l'on n'y prend pas garde, cette logique de marchandisation peut s'immiscer jusque dans les dispositifs mis en place pour soutenir les familles. Un exemple frappant est celui de la création de multinationales actives dans le secteur de l'accueil de la petite enfance (0-3 ans). Il existe aujourd'hui, en Belgique et ailleurs dans le monde, des crèches privées gérées par des multinationales dont le but principal n'est pas d'offrir un accueil de qualité basé sur un projet pédagogique solide mais d'ouvrir un maximum de places pour engranger des profits. À cet effet, ces crèches pratiquent généralement des prix très élevés que seule une clientèle aisée pourra payer.

Pour ces raisons, l'accueil de la petite enfance et de manière générale les politiques familiales et sociales doivent rester majoritairement l'œuvre des services publics et rester en leur possession⁴. Or, une logique de privatisation guette de plus en plus les services publics soi-disant peu rentables ni efficaces, ce qui justifierait le transfert de leurs missions et activités au secteur privé, avec la bénédiction empressée de l'Union Européenne au nom de la libre concurrence. La privatisation des services publics représente pourtant un danger

² Source: MARISSAL Claudine, *Mères et pères, le défi de l'égalité. Belgique, 19^e-21^e siècle*, IEFH et AVG-CARHIF, 2018.

³ Lire à ce propos l'étude « Gender inequalities in care and consequences on the labour market » réalisée par l'Institut Européen pour l'Égalité des Genres. Les chiffres présentés montrent, qu'encore à l'heure actuelle, l'inégale répartition des tâches ménagères et de soin aux enfants a une incidence sur la participation au marché du travail, la qualité de l'emploi et la rémunération des femmes dans divers pays de l'Union Européenne. Disponible ici: <https://cutt.ly/bhnXavV>

⁴ Pour explorer la notion de service public, voir cette analyse du CEPAG et de la Centrale Culturelle Bruxelloise, « La défense de l'État social de service public », 2013. Disponible ici: <https://cutt.ly/phn1F84>

pour la santé, les portefeuilles ou les libertés individuelles et collectives, quel que soit le secteur d'activités concerné⁵. Il est essentiel de préserver la philosophie et les moyens du service public car celui-ci repose sur l'idée que « certaines activités sociales doivent échapper, en fonction de la nature des objectifs et intérêts qu'elles mettent en jeu, à l'application de la logique marchande et à la recherche du profit, pour être gérées selon des critères spécifiques permettant un accès de tous à certains biens et services et concourant ainsi à l'équilibre et à la cohésion économiques, sociales et culturelles de la société »⁶.

Il serait faux d'attribuer une couleur politique catégorique au personnage de Monsieur Capital car la réalité est tout aussi nuancée. Il est capitaliste avant d'être de gauche ou de droite⁷. La logique de rentabilité peut affecter et dénaturer toutes les tendances politiques, sans exception.

POURQUOI « MONSIEUR » CAPITAL ET PAS « MADAME » CAPITAL ?

Puisque le personnage de Monsieur Capital entend illustrer la prédominance du capitalisme, son genre masculin rend également compte des liens existants entre capitalisme et patriarcat. Selon le rapport « Celles qui comptent » d'Oxfam

International, « la répartition des richesses en dit long sur l'ampleur des discriminations et des inégalités entre les genres. Dans le monde, les hommes détiennent 50% plus de richesses que les femmes et la richesse combinée des 22 hommes les plus riches est supérieure à celle de l'ensemble de la population féminine d'Afrique »⁸.

Silvia Federici a étudié l'Histoire pour comprendre comment le capitalisme et le patriarcat se nourrissent mutuellement depuis des siècles. Dans une interview, elle explique ceci: « [...] dans l'Europe du xvii^e siècle, les femmes ont été exclues de toutes les activités qu'elles avaient en dehors de la maison. Au Moyen-Âge, elles furent exclues des guildes, qui constituaient à peu près un équivalent des organisations des travailleurs contemporaines. Très vite, elles ne purent obtenir que des emplois en référence au travail domestique : infirmières, nourrices, domestiques, blanchisseuses, etc. C'est ainsi que commence à se dessiner sous nos yeux la formation très concrète, sous des formes historiques très précises tout au long des xvi^e et xvii^e siècles d'une nouvelle forme de travailleuse qui s'est vue de plus en plus invisibilisée »⁹.

Cette invisibilisation se poursuit à l'heure actuelle et à l'échelle planétaire. À travers le monde, les femmes prennent majoritairement en charge ce qu'on appelle le care non-rémunéré, c'est-à-

⁵ Voir à ce sujet la vidéo de DataGueule intitulée « Privatisations : la République en marché ». Disponible ici: <https://youtu.be/1hYR2o1--8s>. Pour un aperçu de cette logique de privatisation des maisons de repos en Belgique, lire cet article de l'Observatoire belge des inégalités: <https://cutt.ly/Jhn4cdn>

⁶ Source: DJEGHAM Myriam, Vous avez dit « Service Public » ?, *POUR écrire la liberté*, 29 novembre 2017. Disponible ici: <https://pour.press/vous-avez-dit-services-publics/>

⁷ Ses prises de position en matière d'égalité femmes-hommes suggèrent cependant une certaine affinité de sa part pour une tendance politique spécifique.

⁸ Source: OXFAM INTERNATIONAL, Celles qui comptent - Reconnaître la contribution considérable des femmes à l'économie pour combattre les inégalités, janvier 2020, p.9. Disponible ici: <https://cutt.ly/whQhqqbb>

⁹ Source: MAGLIANI-BELKACEM Stella, Aux origines du capitalisme patriarcal: entretien avec Silvia Federici, *Contretemps*, 2 mars 2014. Disponible ici: <https://cutt.ly/BhQI7ie>

dire les tâches relatives aux soins d'autrui comme préparer le repas, faire la lessive, s'occuper des enfants ou des personnes âgées. Ces tâches sont la plupart du temps invisibles et non-reconnues alors que « la valeur monétaire [de ce travail] non rémunéré serait d'au moins 10 800 milliards de dollars chaque année, soit trois fois la valeur du secteur des technologies à l'échelle mondiale »¹⁰. Cette charge de travail empêche certaines femmes d'avoir du temps pour s'instruire ou gagner un salaire décent. D'autres quittent parfois leur emploi rémunéré ou passent à mi-temps pour s'y atteler.

Conséquence de cette inégale répartition des tâches, les femmes sont absentes ou peu présentes dans les lieux de pouvoir économiques et politiques : « Sur 149 pays étudiés par le Global Gender Gap Report (2018) sur lequel se base [Oxfam], 17 ont une femme à leur tête, seuls 18% des ministres et 24% des parlementaires sont des femmes, et les femmes occupent seulement 34% des postes à responsabilités »¹¹.

Davantage présents et écoutés dans les sphères stratégiques du pouvoir, les hommes blancs, aisés et de plus de 50 ans, ont ainsi plus d'opportunités pour prendre des mesures ou des lois concourant à maintenir ou renforcer leur domination. Le personnage de Monsieur Capital se veut être l'incarnation de cette frange la plus privilégiée de la population mondiale.

MONSIEUR CAPITAL ET LE PARLER INCLUSIF

Les cartes mesures présentées ci-après font état des prises de position et mesures anti-sociales édictées par le personnage de M. Capital tout au long du jeu. Les principes du parler et de l'écriture inclusive ont été volontairement ignorés dans ses propos – contrairement au reste de cet outil pédagogique – afin de rendre encore mieux compte de sa vision sexiste et peu progressiste des politiques familiales et de la place des femmes et des hommes dans la société.

STRUCTURE DES FICHES THÉORIQUES

Pour guider les animatrices-teurs du jeu dans les échanges à nourrir avec les participant-e-s, nous avons rédigé une fiche explicative pour chacune des dix mesures prises par le personnage de Monsieur Capital. Chaque fiche présente les informations suivantes :

- Les caractéristiques du droit menacé par la mesure de M. Capital
- Les impacts de cette mesure sur les familles de l'immeuble Lucie Dejardin
- Les enjeux de genre soulevés par la mesure de M. Capital
- Les éventuels éléments théoriques propres aux défis à réaliser
- Une synthèse de nos revendications sur la thématique abordée
- Des références littéraires ou audiovisuelles pour approfondir le sujet

¹⁰ Source: Ibid., p. 10.

¹¹ Source: ZAFIMEHY Marie, Comment le sexisme entretient-il les inégalités de richesse (et vice-versa) ?, RTL, 21 janvier 2020. Disponible ici: <https://cutt.ly/HhQkGJp>

Ce dossier pédagogique est volontairement riche en informations sur les droits des familles. Parmi ces informations, les utilisatrices-teurs du dossier pédagogique sont libres de choisir, à la carte, les données qui leur seront les plus utiles pour mener l'animation auprès de leur public.

CARTE MESURE : MENACE SUR LE CONGÉ DE CO-PARENTALITÉ

« Si le monde doit s'arrêter chaque fois qu'une femme accouche, on n'est pas sorti de l'auberge » déclare M. Capital au cours d'une interview pour la presse écrite. Dans la foulée, il annonce que le congé de co-parentalité sera désormais limité à 1 jour ouvrable pour gérer les formalités administratives.

Dans le cadre de cet outil, quelle-s famille-s est/sont concernée-s par cette mesure ?

LA FAMILLE LOPEZ

LE CONGÉ DE CO-PARENTALITÉ (aussi couramment appelé « congé de paternité » ou « congé de naissance »)¹²

Dans les 4 mois qui suivent la naissance de leur enfant, les pères ou co-parents, tant salarié-e-s qu'indépendant-e-s, peuvent bénéficier de 15 jours rémunérés d'interruption de travail (20 jours à partir du 1^{er} janvier 2023). Ce congé est facultatif.

Pendant les 3 premiers jours, le père ou co-parent salarié conserve sa rémunération complète à charge de l'employeuse-ur. Les 12 jours suivants, le père ou co-parent salarié perçoit, de sa mutualité, une allocation équivalente à 82% du salaire brut perdu. Les 15 jours ne doivent pas être obligatoirement pris d'une traite, ils peuvent être étalés

pendant les 4 mois suivants la date de l'accouchement. Le père ou co-parent indépendant-e doit interrompre son activité pendant cette période. De sa caisse d'assurances sociales, elle-il perçoit alors une indemnité de 80,82 euros par jour de congé, soit un total de maximum 808,20 euros. Les 15 jours peuvent être pris en une seule fois, mais aussi à temps partiel et même par demi-jours, tant que la période de 4 mois après la naissance est respectée.

Pour les pères et co-parents fonctionnaires, la durée du congé peut varier, entre 15 et 20 jours, en fonction de l'administration publique dont elles-ils dépendent. Leur salaire complet est maintenu.

Les éléments ci-dessus sont présentés à titre indicatif pour l'animatrice-teur dans la mesure où ils s'apparentent à une information spécifique davantage du ressort de la consultation sociale individuelle.

¹² Le terme « congé de paternité » est de moins en moins utilisé au profit d'une terminologie plus inclusive telle que « congé de naissance » ou « congé de co-parentalité » pour inclure le co-parent, c'est-à-dire le deuxième parent légalement reconnu dans les couples homosexuels.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL ET ENJEUX DE GENRE

En réduisant le congé de co-parentalité au strict minimum (1 jour), M. Capital en nie toute l'importance pour l'ensemble des membres d'une famille. Comment construire un lien avec son enfant et être présent·e pour sa partenaire en une seule journée ? Même en 15 ou 20 jours, c'est trop court.

L'arrivée d'un enfant serait plus facile et sereine à vivre si les soins au bébé et les diverses autres tâches pouvaient être effectuées à deux. L'apprentissage des parents se ferait ainsi au même rythme et sur le même pied d'égalité. Lorsque le co-parent reprend rapidement le travail ou n'est pas investi dans les soins à l'enfant, un écart d'aptitude et de confiance en ses propres capacités peut se créer. En présence de son enfant pendant le congé de maternité, la mère est susceptible de développer des compétences pour s'occuper de lui et prendre confiance en ses propres capacités tandis que le co-parent, s'il est moins présent, n'apprendra pas au même rythme. Au fil du temps et sur base de ses acquis, la mère en fera alors toujours un peu plus et le co-parent toujours un peu moins¹³. On entendra alors des affirmations du style : « fais-le, tu es plus douée que moi pour ça », « en tant que mère, elle sait ce qui est le mieux pour son enfant », « les femmes savent d'instinct s'occuper des enfants ». Non, s'occuper d'un enfant n'a rien d'instinctif et est le résultat d'un apprentissage progressif. N'est-ce pas en forgeant que l'on devient forgeron·ne ?

Une autre raison pour laquelle l'allongement du congé de co-parentalité constitue une nécessité est l'accès des femmes au monde professionnel. Actuellement, les hommes ont plus de chances d'être engagés que les femmes car ils seront généralement moins absents pour raisons familiales. Au motif d'une plus grande disponibilité, un·e employeuse·eur privilégiera les profils masculins. Toutefois, si un congé de paternité équivalent au congé de maternité est instauré, les hommes seront susceptibles d'être autant absents que les femmes de leur lieu de travail. Distinguer les femmes des hommes, au moment de l'embauche et pour motif familial, ne tiendrait donc plus la route.

De manière générale, pour que les discriminations à l'embauche et les difficultés des femmes à gravir les échelons d'une entreprise disparaissent, les hommes doivent s'investir davantage dans la paternité... Quand les pères, en masse, annuleront aussi des réunions en dernière minute pour s'occuper de leur enfant malade, qu'ils choisiront de diminuer leur temps de travail ou qu'ils demanderont à aménager leur horaire en fonction des heures scolaires, les choses pourront évoluer positivement pour les femmes.

¹³ À ce sujet, nous vous conseillons l'écoute du podcast du 24 septembre 2020, « À la recherche des nouveaux pères » de la série les Couilles sur la table, sur Binge Audio. Disponible ici: <https://youtu.be/KkGrCSj2yqc>

LES REVENDEICATIONS FPS

- 🔊 Un congé de co-parentalité obligatoire et de même durée que le congé de maternité pour que les parents soient sur le même pied d'égalité quant à ce congé ;
- 🔊 Des allocations compensatoires plus élevées pour la prise du congé de maternité et de co-parentalité. La revalorisation financière des allocations compensatoires pour les salarié·e·s est étroitement liée au financement de la Sécurité Sociale elle-même. Le budget de l'Assurance Maladie Invalidité fait partie du budget global de l'ONSS, l'Office National de Sécurité Sociale. Or, à l'heure actuelle, ce budget global est menacé par les choix économiques posés par le monde politique ;
- 🔊 Des politiques de ressources humaines (RH) favorisant l'information et l'accès de tou·te·s les travailleuses·eurs aux dispositifs d'articulation vie familiale-vie professionnelle ;
- 🔊 Des mesures de lutte contre les stéréotypes de genre pour que l'éducation et le soin aux enfants ne soient plus considéré·e·s comme le rôle « naturel » et exclusif des femmes ;
- 🔊 Des paroles et des actes pour faciliter le vécu de l'après-accouchement, par exemple en brisant les tabous, en apportant du soutien, en trouvant des remèdes à la solitude, l'épuisement, les désagréments physiques et les sentiments de honte et de culpabilité ressentis par de nombreuses femmes.



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

COTTIN Eva, « Donner naissance, et après ? Les enjeux du tabou autour de la période du post-partum », *Analyse FPS*, juillet 2020. <https://bit.ly/303Te2y>

IEFH, *Congé de paternité en Belgique : l'expérience des travailleurs, étude quantitative de l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes*, 2011. <https://bit.ly/3f8fIDZ>

LAHAYE Laudine, « Politiques familiales et égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, février 2020. <https://bit.ly/34HzZwx>

LEPINE Carole et GOSSELIN Hervé, *Rapport d'évaluation du congé de paternité, Inspection générale des affaires sociales*, France, juin 2018. <https://bit.ly/3kVsgC9>

TUAILLON Victoire, « Congé paternité, le miracle ? », *Podcast de la série Les Couilles sur la table*, Binge Audio, 26 novembre 2020. <https://youtu.be/VMMOnuAH15Y>

CARTE MESURE : MENACE SUR LES PENSIONS

M. Capital justifie sa nouvelle mesure en ces termes : « Pour réduire le coût de la Sécurité Sociale, les pensions seront dorénavant prises en charge par chacun individuellement, via les assurances groupes ou les épargnes-pensions. La suppression des pensions légales soulagera ainsi la Sécurité Sociale de l'une de ses trop nombreuses branches ».

Dans le cadre de cet outil, quelle-s famille-s est/sont concernée-s par cette mesure ?

LA FAMILLE PETIT-SANTONI

LA FAMILLE KALAT

LES PENSIONS

Le système belge des pensions est composé de 3 piliers, c'est-à-dire 3 manières différentes de se constituer une pension.

Le premier pilier : les pensions « légales »

Les pensions dites « légales » (à entendre dans le sens de « obligatoires ») sont organisées par le Service Fédéral des Pensions, lui-même inscrit dans le système de Sécurité Sociale. Il s'agit de la pension constituée en participant au marché du travail et en cotisant, de ce fait, à la Sécu. L'affiliation à ce premier pilier est obligatoire pour tou-te-s les travailleuses-eurs salarié-e-s, indépendant-e-s et fonctionnaires. Au sein de ce premier pilier, il existe trois régimes différenciés en fonction du statut de la-du travailleuse-eur :

- le régime des travailleuses-eurs salarié-e-s du secteur privé (et les fonctionnaires contractuel-le-s)
- le régime des travailleuses-eurs du secteur public (auquel n'appartiennent que les fonctionnaires statutaires, pas contractuel-le-s)
- le régime pour les indépendant-e-s

Cette différenciation signifie que les salarié-e-s, les fonctionnaires et les indépendant-e-s ne sont pas soumis-es aux mêmes règles, notamment en ce qui concerne la constitution de droits et les montants minimum de pension. Le régime « fonctionnaires » est en moyenne plus avantageux que le régime « salarié-e-s », lui-même plus avantageux que le régime « indépendant-e-s ».

Pour ces trois régimes, le montant de la pension dépend de la durée de la carrière (c'est-à-dire le nombre d'années de cotisation) et des revenus (plafonnés). Une carrière professionnelle est considérée

comme complète à partir de 45 ans de travail rémunéré.

Le deuxième pilier : la pension complémentaire professionnelle

Les salarié·e·s d'une entreprise en particulier ou d'un secteur professionnel dans son ensemble peuvent se constituer une pension complémentaire, en plus de la pension dite légale. Ce n'est pas une mesure obligatoire, c'est donc une pension dite « extra-légale ».

Concrètement, ce n'est pas l'employeuse·eur qui organise elle·lui-même une sorte de cagnotte que ses salarié·e·s emporteront le jour de leur retraite. Elle·il a l'obligation de faire appel à un·e prestataire externe tel·le qu'une compagnie d'assurances ou un fonds de pension. La·le prestataire externe va collecter les primes versées par l'employeuse·eur ainsi que les retenues sur salaire des salarié·e·s. Cette collecte constituera une somme d'argent qui sera ensuite récupérée par la·le travailleuse·eur au moment de sa mise à la retraite.

Le terme « assurance groupe » est parfois utilisé par les compagnies d'assurances quand l'employeuse·eur décide d'octroyer cet avantage à un groupe ou une catégorie particulière de travailleuses·eurs.

Ce type de pension n'est pas accessible à tout·e·s, cela dépend du bon vouloir de l'employeuse·eur ou de la commission paritaire qui choisira ou non de mettre en place ce système, pour tout·e·s ses travailleuses·eurs ou seulement une partie d'entre elles·eux. L'employeuse·eur décide également de la hauteur de sa contribution dans les sommes mises de côté. Ce système peut donc être plus ou moins

avantageux d'un milieu professionnel à l'autre.

Le troisième pilier : l'épargne-pension individuelle (aussi appelée « retraite complémentaire par capitalisation »)

Toute personne disposant de ressources suffisantes peut se constituer une réserve en plaçant régulièrement son argent auprès d'une banque dans un fonds d'épargne-pension ou en contractant une assurance épargne-pension auprès d'un·e assureuse·eur¹⁴. Selon Philippe Andrienne, secrétaire politique d'Enéo, « ce [troisième pilier] comporte énormément de risques puisqu'il s'agit de placements sur les marchés financiers. Il faut bien se rendre compte que l'épargnant qui a placé son argent dans un fonds d'épargne-pension n'a aucune garantie de rendement ni même de récupérer son capital. Cela reste un pari - risqué - sur l'avenir »¹⁵. C'est aussi un système où l'épargnant·e a intérêt à avoir de bonnes notions juridiques et fiscales pour comprendre le contrat signé avec la banque ou l'assureuse·eur dans ses moindres détails. En outre, si l'épargnant·e souhaite que son argent soit placé de manière éthique, elle·il devra redoubler de vigilance car les banques commencent seulement et timidement à chercher des investissements à caractère durable. La concurrence reste rude avec les investissements dans des secteurs tels que la fourrure, les jeux de hasard ou la pornographie¹⁶.

¹⁴ Source: <https://bit.ly/32ggprf>

¹⁵ Source: <https://bit.ly/3l0pJ9L>

¹⁶ Source: <https://bit.ly/3mRlfBV>

La Garantie de Revenus Aux Personnes Âgées (GRAPA)

En dehors de ces trois piliers, la GRAPA est une allocation sociale de base ou complémentaire (selon les cas) octroyée aux personnes âgées d'au moins 65 ans, résidant en Belgique et dont les moyens financiers sont trop faibles pour assurer leur subsistance¹⁷. Le droit à la GRAPA est, par exemple, examiné automatiquement quand une personne atteint l'âge légal de la pension et qu'elle touchait jusqu'alors une allocation pour personnes handicapées ou un RIS, Revenu d'Intégration Sociale. La GRAPA est mise en œuvre par le Service Fédéral des Pensions mais ne constitue pas pour autant une branche de la Sécurité Sociale.

La pension de survie

La pension de survie est inscrite dans la loi et est mise en œuvre par la Sécurité Sociale. En cas de décès d'une personne qui bénéficiait ou aurait bénéficié d'une pension légale, une pension dite de « survie » peut être versée à la/au conjoint·e survivant·e qui n'a pas de revenus ou de pension propre suffisant·e-s. Jusqu'en 2014, il fallait avoir minimum 45 ans afin d'accéder à la pension de survie. Ensuite, le gouvernement Di Rupo a augmenté progressivement cet âge minimum pour atteindre 50 ans en 2025. Le gouvernement Michel l'a également relevé à 55 ans à partir de 2030... Cela ne fait que réduire davantage le nombre de personnes pouvant bénéficier du dispositif !

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL

Le droit à la pension issu de la Sécurité Sociale ayant été renié par Monsieur Capital, les pensions légales et les pensions de survie ne sont plus garanties. Dans l'immédiat, ce sont les familles Petit-Santoni et Kalat qui sont les plus touchées. De quoi vont-elles vivre ? Leurs économies respectives suffiront-elles ? Devront-elles envisager de vendre certains biens (comme une voiture, une télévision ou un meuble) pour se payer à manger ou une visite médicale ? Combien de personnes seront affectées par cette disparition des pensions légales au profit des deuxième et troisième piliers ?

Le Service Fédéral des Pensions perd sa raison d'être tandis que les banques et compagnies d'assurances se frottent les mains à l'idée de voir arriver de nouvelles-eaux client·e-s, certes un peu dérouté·e-s, mais assez nanti·e-s pour investir leurs propres capitaux dans les produits d'épargne. Une fois de plus, les actionnaires pourront sabrer le champagne face aux montants records des dividendes qu'elles-ils auront empochées.

¹⁷ Pour en savoir plus: <https://bit.ly/2TyvjVM>

ÉLÉMENTS « THÉORIQUES » ET ENJEUX DE GENRE PAR RAPPORT AU DÉFI

Dans le cadre de cet outil pédagogique, le défi pour contrer la présente mesure prise par M. Capital consiste en un quiz sur le thème des pensions. Voici quelques éléments d'infos pour alimenter les réponses aux questions posées à cette occasion.

→ **Quel est l'âge actuel de la pension légale ?**

63 ans

65 ans

66 ans

67 ans

Autre

La réponse est : 65 ans à l'heure actuelle. En revanche, à partir de 2025, l'âge pour bénéficier de la pension légale passera à 66 ans. À partir de 2030, il passera à 67 ans. Sachant que l'espérance de vie en bonne santé en Belgique s'élève à 63 ans, les chances de pouvoir « profiter tranquillement » de sa retraite s'en trouvent réduites, tout comme celles d'une fin de carrière « paisible ». Notons par ailleurs que l'espérance de vie en bonne santé est une moyenne et qu'elle peut varier en fonction du niveau de diplôme et de la catégorie socioprofessionnelle de la personne.

→ **Quel est l'écart moyen (montant brut) entre la pension des femmes et celle des hommes, dans le régime des salarié-e-s ?**

413 €

513 €

613 €









La réponse est : 613 € brut. Si dans le calcul, on prend en compte l'ensemble des trois régimes de la pension légale, l'écart diminue mais reste néanmoins prégnant. Tous régimes confondus, la pension des femmes s'élève en moyenne à 882 euros, contre 1181 euros pour les hommes, ce qui constitue un écart de pension moyen entre les hommes et les femmes de 26%. La pension moyenne des femmes se situe en dessous du seuil de pauvreté, et celle des hommes le dépasse à peine.

La plupart des inégalités femmes-hommes en matière de pension ont leur source dans la participation différenciée des femmes et des hommes au marché du travail rémunéré. Cela s'opère notamment à travers le travail à temps partiel, les carrières dites « discontinues » et la ségrégation genrée du marché du travail*. Ces inégalités ne résultent la plupart du temps pas de « choix » de la part des travailleuses, mais bien des inégalités structurelles qui traversent encore aujourd'hui le marché de l'emploi en Belgique et du poids des stéréotypes qui pèsent sur les épaules des unes et des autres.

*Il existe une double ségrégation genrée du marché du travail. Tout d'abord une ségrégation horizontale entre les emplois dits masculins et les emplois dits féminins, c'est-à-dire une concentration des femmes dans des professions et des secteurs spécifiques. En effet, 60% des femmes travaillent dans quelques secteurs où les salaires sont plus bas et le travail à temps partiel élevé : ceux des soins, de l'aide sociale et des services (tels que l'administration, la vente, le

nettoyage). Parallèlement, il existe une ségrégation verticale qui se joue au sein de la hiérarchie, c'est-à-dire que les femmes ont moins accès aux promotions, aux postes de direction mieux payés, etc. Cette ségrégation est reprise sous le terme de « plafond de verre ».

LES REVENDICATIONS FPS

-  Une pension légale forte (1500 euros nets minimum) à un âge décent (65 ans).
-  Engager une réforme qui prenne en compte les inégalités d'espérance de vie en bonne santé, les disparités de pénibilité au travail et les inégalités de genre.
-  Une pension juste qui ne pénalise pas les petits revenus au profit des hauts revenus.
-  Des aménagements de fin de carrière qui encouragent une solidarité sociale entre aîné·e·s et jeunes sur le marché du travail.
-  Une prise en compte de la réalité des carrières féminines sur le marché de l'emploi dans les mesures concernant les périodes assimilées.
-  Une reconnaissance de la pénibilité des emplois féminisés notamment à travers le critère de charge émotionnelle et psychosociale.
-  Une individualisation des droits dérivés de retraite (pension de survie, pension de divorce et pension au taux de ménage) sans pénaliser les situations acquises. Cela doit donc se faire de manière progressive et ne pas toucher aux revenus des personnes qui bénéficient déjà d'allocations provenant de droits non individualisés. Le changement devra passer par une période transitoire. Nous voulons donc l'individualisation des droits sociaux pour les nouvelles générations.
-  Une politique des pensions intégrée à la politique de l'emploi et à la politique fiscale : assortir l'individualisation des droits d'une politique d'insertion socioprofessionnelle pour éviter la précarisation du public féminin, par exemple.



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

CAYROL Annika et MORTIER Sébastien, « Épargne-pension durable ? », *Analyse Financité*, 2018. <https://bit.ly/34YK4GR>

DUBOIS Fanny, « Différents discours politiques sur la pauvreté à déconstruire », *Analyse d'Espace Seniors*, 2015. <https://bit.ly/32gxUHU>

FEMMES PLURIELLES, « Dossier Sécu et solidarité : ne détricotons pas nos droits », *Magazine des FPS*, février 2019. <https://bit.ly/2RvQNAi>

STULTJENS Éléonore et SAFUTA Anna, « Nos pensions, leurs réformes », *Étude FPS*, 2018. <https://bit.ly/2KwnOty>.

Site internet : <https://gangdesvieuxencolere.be/>

CARTE MESURE : MENACE SUR LES CRÉANCES ALIMENTAIRES

Dans un courrier recommandé adressé au Service Public Fédéral des Finances, M. Capital ordonne de démanteler le SECAL. Il argumente : « *Depuis sa création, l'expérience nous aura démontré que ce service n'est ni efficace ni viable sur le long terme ! Mettez fin à cette aberration, immédiatement* ».

Dans le cadre de cet outil, quelle·s famille·s est/sont concernée·s par cette mesure ?

LA FAMILLE CAMARA

LA FAMILLE HALIMI-HUANG

LES CRÉANCES ALIMENTAIRES ET LE SECAL

Il existe deux types de créances (parfois nommées « rentes ») alimentaires : la pension alimentaire et la contribution alimentaire. La pension alimentaire est une somme d'argent due par un·e ex-conjoint·e à l'autre ex-conjoint·e en situation de besoin après un divorce. La contribution alimentaire est quant à elle une somme d'argent versée par un des deux parents à l'autre pour couvrir les dépenses liées aux enfants après une séparation. À noter que le terme « pension alimentaire » est couramment employé pour désigner, en réalité, la « contribution alimentaire » versée pour les enfants. Près de 40% des personnes ayant normalement droit à cette aide financière de leur ex-partenaire ne reçoivent rien du tout ou seulement une partie de la somme due¹⁸.

Face à l'ampleur du phénomène et à la précarité qu'il génère, plusieurs associations représentatives des femmes et des familles se sont mobilisées pour réclamer conjointement la mise en place d'un service public pour gérer la problématique des créances alimentaires. Le SECAL, Service des Créances Alimentaires a ouvert ses portes en 2004, sous la direction du Service Public Fédéral des Finances.

Actuellement, le service avance l'argent des contributions alimentaires impayées et s'occupe de récupérer ensuite les montants versés et parfois leurs arriérés (les sommes impayées par le passé) auprès de la personne qui ne s'en est pas acquittée. Le montant mensuel de l'avance s'élève au maximum à 175 euros par enfant. La Plateforme Associative des Créances Alimentaires, toujours active, souhaiterait que ce montant mensuel soit revu à la hausse pour mieux lutter contre la précarité des familles monoparentales.

¹⁸ FONDATION ROI BAUDOIN, *Le Service des Créances Alimentaires (SECAL), un outil de lutte contre la pauvreté des femmes ? Rapport de recherche*, juin 2011, p.13. <https://bit.ly/2QqlqYD>

En juillet 2020, le plafond de revenus pour demander des avances au SECAL a été supprimé dans la loi¹⁹. Le service doit désormais intervenir quels que soient les revenus de la personne demandeuse. Cependant, il n'intervient que sur présentation d'un titre exécutoire, c'est-à-dire un acte juridique établissant officiellement l'existence d'un droit, comme le jugement d'un Tribunal, un acte signé en présence d'un-e notaire ou encore un avis de perception du SPF Finances²⁰. Cette démarche préalable peut s'avérer coûteuse et fastidieuse à réaliser.

Pour autant que le parent dispose d'un titre exécutoire, elle-il peut demander des

avances sur contributions alimentaires pour tout enfant mineur et tout enfant majeur tant que celle-celui-ci a droit aux allocations familiales, à savoir jusqu'à la fin du mois durant lequel l'enfant fête ses 25 ans. L'enfant doit être hébergé-e par le parent qui en fait la demande, en garde exclusive ou alternée. En effet, la garde alternée n'empêche pas qu'une contribution alimentaire puisse être demandée pour que les deux parents contribuent à égalité. Une famille recomposée, comme par exemple la famille Halimi-Huang, peut donc être concernée par ce droit aux contributions alimentaires.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL ET ENJEUX DE GENRE

En démantelant le SECAL, Monsieur Capital condamne de nombreuses familles aux difficultés financières lorsqu'un seul salaire doit supporter tous les coûts de la vie. Il renvoie aussi les parents lésé-e-s à la difficulté de faire accepter et appliquer le versement des contributions alimentaires. Sans cet organisme de référence, les démarches administratives n'en seront que plus solitaires et complexes.

En touchant au SECAL, c'est en majorité aux femmes que M. Capital s'attaque indirectement. En 2009 par exemple (les chiffres n'ont pas grandement évolué depuis), 94% des dossiers du SECAL ont été introduits par des femmes²¹.

Les contributions alimentaires sont un moyen de lutte contre la précarité des familles monoparentales et donc, par extension, la précarité des femmes. En effet, que ce soit en Wallonie, à Bruxelles ou en Flandre, au moins 80% des familles monoparentales ont à leur tête une femme. Dans un ménage où une mère élève seule ses enfants, l'ensemble des dépenses est supporté par un seul revenu. Et comme, en moyenne, les femmes perçoivent une rémunération plus faible que celle des hommes, il est financièrement plus compliqué pour elles de se retrouver seules avec un ou plusieurs enfants à charge.

Les difficultés financières s'enracinent dans le passage à temps partiel ou lors de l'arrêt complet du travail. Quand la séparation survient, le temps partiel ou le statut de mère au foyer menacent les ressources financières des femmes car ces situations peuvent générer trop peu d'argent pour vivre sans crainte du lendemain. (Re)trouver du travail après la séparation, de préférence à temps plein, n'est pas simple. Paradoxalement, cela peut

¹⁹ Pour plus de détails, voir cet article de la RTBF du 18 juin 2020: "Avances sur les créances alimentaires: le plafond de revenus de 2200 euros nets est supprimé": <https://bit.ly/34Qx6Ln>

²⁰ Source: <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quest-ce-quun-titre-executoire>

²¹ FONDATION ROI BAUDOUIIN, Le Service des Créances Alimentaires (SECAL), un outil de lutte contre la pauvreté des femmes ? Rapport de recherche, juin 2011, p.13. <https://bit.ly/2QqlqYD>

nécessiter de l'argent alors que c'est précisément à ce moment-là que les mères en ont le moins. Trouver du travail implique, par exemple, de devoir trouver une crèche, entamer une formation, acheter une voiture ou un abonnement pour les transports en commun. Dans ce contexte, les pensions alimentaires et les contributions alimentaires sont loin d'être des aides superflues pour aider les mères de famille à boucler les fins de mois.

LES REVENDICATIONS FPS

- 🔊 **Garantir l'accès, la qualité et la viabilité du SECAL** par l'embauche de collaboratrices-teurs supplémentaires. Dans son dernier mémorandum, la Plateforme Associative des Créances Alimentaires fait état de l'engorgement du service, « créant des longueurs dans le traitement des demandes et des problèmes de communication, notamment des difficultés pour les bénéficiaires (et les professionnel-le-s qui les accompagnent parfois) à entrer en contact avec le service ou le gestionnaire du dossier et obtenir réponse à leurs questions ».
- 🔊 **Ré-ouvrir des permanences de proximité pour les bénéficiaires.** Depuis septembre 2017, les bureaux de proximité du SECAL ont été supprimés et remplacés par 11 infocentres du SPF Finances. Aujourd'hui par exemple, une personne résidant dans l'entité de Couvin doit effectuer 88 km (aller et retour compris) pour se rendre au centre d'informations « le plus proche » de chez elle...
- 🔊 Dans une optique de lutte contre le non-recours aux droits sociaux, il serait opportun de **développer une communication large et accessible** pour que le grand public puisse prendre connaissance de l'existence du SECAL. De telles campagnes régulières d'information et de sensibilisation permettraient par exemple de visibiliser largement le numéro gratuit direct du SECAL (0800 123 02).
- 🔊 De manière générale, organiser **un financement solide et pérenne du SECAL par les pouvoirs publics.** La suppression du plafond de revenus conditionnant l'octroi des avances sur les contributions alimentaires votée en 2020 nécessitera une augmentation des moyens humains du SECAL. En effet, cette suppression du plafond va probablement entraîner une hausse du nombre de demandes d'aide que la situation actuelle du SECAL ne permet pas de supporter. Nous appelons dès lors le pouvoir politique à augmenter dès que possible les moyens alloués à ce service.
- 🔊 **Transformer le SECAL en un Fonds universel des créances alimentaires.** Ce service serait accessible à tous les parents et ex-conjoint-e-s devant bénéficier d'une contribution ou pension alimentaire ou la verser. Le SECAL deviendrait dès lors universel alors qu'actuellement, il est réservé aux seules personnes qui connaissent un défaut de paiement et qui demandent l'intervention du SECAL pour y remédier. Ces éléments freinent les possibilités d'aides et de soutien à toutes les familles concernées par les créances alimentaires.



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

AMSILI Sophie, « Le niveau de vie des mères chute durablement après une séparation », *Les Echos*, 19 novembre 2019. Disponible ici: <https://bit.ly/2N1unp0>

BESSIÈRE Céline et GOLLAC Sibylle, *Le genre du capital - Comment la famille reproduit les inégalités*, Éditions La Découverte, février 2020.

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, « Les créances alimentaires », capsule vidéo de la campagne Familles au pluriel, 22 juillet 2020. Disponible ici : <https://youtu.be/1blqgcraqY0>

LAHAYE Laudine, « Politiques familiales et égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, février 2020. <https://bit.ly/34HzZwx>

PLATEFORME ASSOCIATIVE DES CRÉANCES ALIMENTAIRES, *Mémoire*, avril 2019. Disponible ici : <https://bit.ly/36c2m59>

CARTE MESURE : MENACE SUR LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

« Par souci d'économie, les allocations de chômage seront réservées aux personnes isolées et chefs de famille. Les cohabitants s'en remettront à la solidarité intrafamiliale pour subvenir à leurs besoins ». Cette annonce télévisée effectuée par M. Capital a choqué l'opinion publique car à présent, les cohabitant-e-s ne peuvent plus bénéficier d'allocations de chômage.

Dans le cadre de cet outil, quelle-s famille-s est/sont concernée-s par cette mesure ?

LA FAMILLE RODRIGUEZ-MARTIN

LE DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Grâce aux cotisations sociales versées par l'ensemble des travailleuses-eurs, le système de Sécurité Sociale belge peut, en retour, fournir une assurance sociale aux travailleuses-eurs qui font face à une ou des période-s de chômage durant leur carrière. L'ONEM, Office National de l'Emploi, prévoit deux types d'allocations pour compenser l'absence de revenus : les allocations de chômage et les allocations d'insertion²².

Les allocations de chômage sont octroyées sur base d'une activité professionnelle salariée d'une durée suffisante.

Afin d'en bénéficier, il faut avoir presté un certain nombre de jours en tant que salarié-e, et ce, au cours d'une certaine période précédant la demande d'allocations de chômage²³. Contrairement à d'autres pays européens, les allocations de chômage en Belgique sont illimitées dans le temps²⁴.

Le montant auquel ont droit les travailleuses-eurs sans emploi varie selon : leur situation familiale, leur dernier salaire perçu et leur parcours professionnel. Malgré la durée illimitée des allocations de chômage, le montant de celles-ci varie dans le temps. Il s'agit de la dégressivité des allocations de chômage. Au plus longtemps une personne se trouve sans emploi, au plus son allocation sera faible.

²² Les allocations d'insertion sont octroyées sur base des études. Ces allocations ont pour objectif une transition entre les études et l'insertion sur le marché du travail. Elles s'adressent aux personnes qui n'ont pas encore cotisé suffisamment à la Sécurité Sociale pour avoir droit au chômage sur base de leur travail.

²³ Pour plus d'informations sur le nombre de jours nécessaires et la période de référence selon l'âge pour bénéficier des allocations de chômage, consultez la fiche informative de l'ONEM : <https://bit.ly/2pZnSen>

²⁴ Par exemple, en France, la durée de l'assurance chômage pour les personnes de plus de 55 ans est limitée à 36 mois maximum. Pour plus d'informations : <https://bit.ly/2NLUbqh>

Pour le calcul du montant, l'ONEM prend également en compte le salaire de la dernière occupation professionnelle de la-du travailleuse-eur. Cette rémunération est plafonnée à un revenu maximal. Enfin, le calcul prend en compte le nombre de jours de travail salarié qui composent la carrière professionnelle des personnes au chômage. Les périodes assimilées sont également prises en considération. Il s'agit d'une période durant laquelle la-le travailleuse-eur ne travaille pas, mais qui

est assimilée à une période de travail. Cela comprend les périodes de congé maternité, de chômage temporaire, de chômage avec formation professionnelle, de maladie, d'invalidité ou encore d'accident de travail. Lors du calcul du montant de l'allocation de chômage, l'ONEM fait « comme si » la personne avait été active professionnellement pendant cette période.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL

Les allocataires sont réparti-e-s en trois catégories administratives en fonction de leur composition de ménage : chef-fe de famille, isolé-e et cohabitant-e²⁵. Habitant sous le même toit que son compagnon, Monsieur Martin aurait dû toucher des allocations de chômage au taux cohabitant-e. À cause de Monsieur Capital, il ne touchera rien du tout et sera entièrement dépendant des ressources et du bon vouloir de son compagnon et/ou des autres membres de sa famille. La Sécurité Sociale n'assurera plus son rôle de « filet de sécurité » pour M. Martin. Dans la vie réelle, les choses ne sont pas si différentes car le taux cohabitant-e implique un montant d'allocations diminué, en comparaison des montants attribués aux personnes vivant seules et aux personnes seules vivant avec des enfants à leur charge. Ainsi, une personne au chômage qui cohabite reçoit 2 fois moins qu'une personne isolée au chômage, ce qui peut la maintenir dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de son entourage.

Cette réduction importante du montant entre personne isolée et personne cohabitante repose sur l'idée que les dépenses d'une personne cohabitante sont équivalentes à la moitié des dépenses d'une personne isolée, en particulier pour le logement, les charges, les transports, etc. Toutefois, cette idée est fautive : les cohabitant-e-s n'ont pas les mêmes rythmes et besoins. De nombreuses études ont ainsi mis en avant le risque de pauvreté accrue inhérent au statut de cohabitant. Très clairement, le faible montant des allocations pour les cohabitants est un facteur de précarité. Cette injustice a des effets pervers et peut pousser certaines familles à se domicilier à deux endroits différents afin de bénéficier de deux allocations au taux isolé. Comment « faire famille » dans une telle situation ?

Les FPS sont favorables à la suppression du statut de cohabitant-e mais pas pour les mêmes raisons que Monsieur Capital. Celui-ci y voit une façon de faire des économies sur les dépenses de la Sécurité Sociale tandis que nous y percevons une occasion de mettre les individus sur le même pied d'égalité. Le taux dit « isolé-e » devrait être appliqué à tou-te-s les bénéficiaires²⁶.

²⁵ Cette fiche a été composée à partir de plusieurs productions FPS, toutes mentionnées dans la partie « Références pour aller plus loin ».

²⁶ Voir le détail de nos revendications ci-après.

ENJEUX DE GENRE

Si l'orientation sexuelle de Monsieur Martin n'intervient pas, ici, dans sa perte d'emploi, les discriminations à l'égard des personnes LGBTQIA+ n'en restent pas moins vives et avérées en Belgique²⁷.

En 2007, l'asbl Cap-Sciences Humaines a mené une enquête pour mesurer le climat homophobe dans trois services publics fédéraux (SPF). « Les résultats démontrent que l'environnement humain de travail de la Fonction publique ne permet pas à toutes les personnes homosexuelles d'afficher aisément leur orientation sexuelle. 62% des répondants n'osent pas dévoiler leur orientation sexuelle au travail. 30% considèrent que faire son coming out au sein de l'administration fédérale aurait des effets négatifs sur la carrière professionnelle. 46% des répondants entendent des blagues sur les personnes homosexuelles et 16% de ces blagues ont été dites à l'encontre de personnes homosexuelles. 37% des répondants ont aussi entendu des mots péjoratifs ou des insultes »²⁸.

Plus récemment, sur l'année 2019, UNIA (anciennement appelé Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) a ouvert 35 dossiers pour des faits de harcèlement ou discrimination de personnes lesbiennes ou gays sur leur lieu de travail²⁹. Ce chiffre ne donne qu'un faible aperçu de la réalité car de nombreux cas de discriminations envers les personnes LGBTQIA+ (au travail ou ailleurs) sont passés sous silence et ne font pas l'objet d'un signalement quelconque.

ÉLÉMENTS « THÉORIQUES » PAR RAPPORT AU DÉFI

Dans le cadre de cet outil pédagogique, le défi pour contrer la présente mesure prise par M. Capital consiste en la résolution d'un rébus. Nous avons choisi de faire décoder la phrase suivante : « Protégeons la Sécurité Sociale ». Pourquoi ? Les allocations de chômage représentent une branche de la Sécurité Sociale mais cette branche dépend d'un tronc commun et si celui-ci n'est pas assez solide, c'est tout l'arbre qui pourrait s'effondrer.

Beaucoup d'idées fausses circulent sur la Sécurité Sociale belge : elle serait « trop chère », elle ne fonctionnerait plus à cause des « étrangères-ers », « des profiteuses-eurs », son « trou » serait dû à l'utilisation inconsidérée par les citoyen-ne-s des soins de santé, etc. En réalité, ce déficit résulte en premier lieu de la crise financière, économique et de l'emploi. Les citoyen-ne-s n'en sont pas la cause et elles-ils ne doivent pas en être les victimes.

À l'instar du personnage de M. Capital, les gouvernements belges successifs ont mis en place, à des degrés divers, des politiques d'austérité attaquant directement la Sécu et son mode de financement. Pour Marc Goblet, ancien secrétaire général de la FGTB, il s'agit là de mauvais choix politiques : « Ces dernières années, d'importantes réductions de cotisations patronales, l'une des principales sources de financement de la Sécurité Sociale, ont été opérées. Ces cadeaux faits aux employeurs n'ont nullement été conditionnés à de la

²⁷ L'acronyme LGBTQIA+ signifie Lesbiennes, Gays, Bisexuel-le-s, Transgenres, Queer, Intersexes, Asexuel-le-s (ou agendre, ou aromantique). Le + désigne toutes les autres possibilités désignant les genres et les sexualités.

²⁸ Source : UNIA, *Baromètre de la diversité - Emploi*, 2012, page 100. <https://bit.ly/2l6xT24>

²⁹ Source : UNIA, *L'homophobie au travail n'est pas assez prise au sérieux*, 14 mai 2020. <https://bit.ly/3oSPuv7>

création d'emplois. Pour compenser ces pertes pour la Sécurité Sociale, un financement alternatif, au travers notamment de la TVA et des accises, a été élaboré. Des impôts qui sont, rappelons-le, en grande partie, financés par les travailleurs. A l'heure actuelle, la protection sociale est ainsi largement financée par les contributions d'une seule catégorie de revenus : les revenus des travailleurs »³⁰. Dans ce contexte, il en est où le principe de solidarité collective si utile à notre belle Sécu ?

LES REVENDICATIONS FPS

- 🔊 **Les FPS revendiquent des droits sociaux individualisés, c'est-à-dire des droits non conditionnés par une situation familiale particulière, comme par exemple le mariage ou la cohabitation.**
- 🔊 **Selon le principe même de la Sécurité Sociale, c'est en cotisant que l'on devrait se créer un droit à cette protection sociale, et tou-te-s les cotisant-e-s devraient avoir les mêmes droits.**
- 🔊 **Dans un premier temps, la priorité consisterait, pour le secteur du chômage et de l'incapacité de travail, en la suppression du statut de cohabitant-e et en l'attribution du taux isolé-e à tou-te-s les ex-cohabitant-e-s.**
- 🔊 **Les discriminations envers les personnes LGBTQIA+ doivent être sanctionnées plus fermement et régulièrement, peu importe qu'elles aient lieu dans le monde du travail, le monde médical ou encore dans l'espace public.**
- 🔊 **UNIA doit pouvoir bénéficier d'un financement stable et suffisant pour continuer à comptabiliser, dénoncer, sensibiliser, recommander et soutenir la lutte contre toutes les formes de discrimination.**

³⁰ GOBLET Marc, « Carte blanche : La Sécurité Sociale, nous avons tous à y gagner en la protégeant ! », *Le Soir*, le 27 décembre 2019. <https://bit.ly/3erQUIf>



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

Sur le thème de l'individualisation des droits sociaux

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, « Individualisation des droits sociaux : l'affaire de toutes et tous », *Outil pédagogique*, 2020. Disponible ici: <https://bit.ly/33RcCKE>

GILLET Julie, « Individualisation des droits: Quoi ? Comment ? Pourquoi ? », *Analyse FPS*, 2016, disponible ici: <https://bit.ly/2NMKsQh>

STULTJENS Éléonore, « Du chômage au CPAS : récits de femmes », *Étude FPS*, 2019, disponible ici: <https://bit.ly/3gADjh2>

STULTJENS Éléonore, « Le taux cohabitant·e : quand protection sociale rime avec pauvreté », *Analyse FPS*, 2019, disponible ici: <https://bit.ly/33TPyQo>

Sur le thème LGBTQIA+

COTTIN Eva, « LGBTQIA quoi ? Quels mots employer pour parler de relations et de sexualités, pour quelles réalités et quels enjeux ? », *Analyse FPS*, 2019, disponible ici: <https://bit.ly/2FgRJpZ>

COTTIN Eva, « LGBTQIA quoi ? Quels mots employer pour parler de sexes et de genres, pour quelles réalités et quels enjeux ? », *Analyse FPS*, 2019, disponible ici: <https://bit.ly/3iidSm6>

FEMMES PLURIELLES, « Dossier Les homosexualités », *Magazine des FPS*, septembre 2017, disponible ici: <https://bit.ly/2FmBffW>

MALCOURANT Eloïse, « Quand homosexualité rime avec préjugés », *Femmes Plurielles*, 29 septembre 2017, disponible ici: <https://bit.ly/3k4agFO>

FÉDÉRATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, dossier LGBTQIA+, en ligne. Disponible ici : <https://bit.ly/3rjHBQw>

CARTE MESURE : MENACE SUR LE SOUTIEN AUX FAMILLES

« Le rôle d'une mutualité est de s'occuper exclusivement du remboursement des soins de santé ». Par cette affirmation, M. Capital interdit dorénavant aux mutualités de proposer une diversité de services d'aide et d'accompagnement à la population.

Dans le cadre de cet outil, quelle-s famille-s est/sont concernée-s par cette mesure ?

TOUTES LES FAMILLES SONT CONCERNÉES

LE SOUTIEN AUX FAMILLES

Qu'implique, pour le secteur mutualiste dans son ensemble, cette décision de M. Capital ? Comment entend-il recadrer les mutualités dans leurs missions ?

Selon lui, les mutualités doivent se limiter au remboursement des soins de santé. Dans les faits, cela implique que les mutualités devraient se contenter de gérer une partie seulement de « l'assurance obligatoire » et de « l'assurance complémentaire »³¹.

À l'heure actuelle, chaque mutualité belge est chargée de s'occuper de « l'assurance obligatoire », en lien avec l'INAMI, l'Institut National de Maladie-Invalidité, une des branches de la Sécurité Sociale.

Depuis la sixième réforme de l'État, les mutualités travaillent aussi en lien avec l'Agence pour une Vie de Qualité en

Wallonie (AVIQ) et l'Organisme de protection sociale de la Région bruxelloise (IRISCARE). L'assurance obligatoire est composée de deux volets, communs à toutes les mutualités :

- Le remboursement des soins de santé tels que les consultations effectuées par un·e médecin·e généraliste ou spécialiste, les examens médicaux, les rdv chez le·le dentiste ou les médicaments.
- Le versement d'indemnités en cas de maladie, d'incapacité de travail, de congé de maternité ou de coparentalité.

Outre ces deux missions obligatoires, les mutualités peuvent proposer une « assurance complémentaire » afin de fournir des avantages et remboursements propres à chacune des mutualités. Parmi ces avantages complémentaires, on peut

³¹ S'attaquer aux missions des mutualités et leur permettre d'assurer le versement des soins de santé reste malgré tout très "généreux" de la part de M. Capital. Dans de nombreux pays du monde, la protection sociale n'est pas organisée pour les populations, aggravant le risque d'inégalités sociales et de santé. Voir à ce sujet la campagne de Solsoc, <https://laprotectionsocialeestundroit.org/>

trouver notamment des interventions financières sur la contraception, sur les consultations psychologiques ou en orthodontie ainsi que des magasins de matériel médical ou des prix avantageux en pharmacie.

Si les mutualités doivent se limiter au remboursement des soins de santé comme l'exige M. Capital, elles ne peuvent dès lors plus assurer le versement des indemnités ni développer toute autre activité qui ne serait pas purement liée au fait de rembourser les soins de santé. Cela engendrerait la fin d'un pan considérable de l'activité de certaines mutualités belges qui ont fait le choix, depuis longtemps, de développer et entretenir, dans leur giron, tout un réseau associatif et socio-sanitaire³². Elles n'y sont pas obligées, cela résulte d'un positionnement politique pour affirmer leur rôle d'« acteur social et citoyen » comme l'énonce par exemple la mutualité Solidaris³³. Pour celle-ci, ce rôle consiste en un devoir de s'exprimer, de prendre position par rapport à l'actualité, de faire entendre sa voix et celle des affilié·e·s sur des débats de société, au travers de revendications, de combats politiques et de propositions de changement.

Le soutien des mutualités aux secteurs associatif et socio-sanitaire s'inscrit dans la lignée de la définition de la santé donnée par l'OMS, l'Organisation Mondiale de la Santé : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »³⁴. En d'autres termes, pour agir sur la santé d'une

population, il ne s'agit pas seulement de fournir des soins de santé accessibles et de qualité. D'autres paramètres sont déterminants : l'emploi, les ressources financières, le logement, l'environnement, l'accès à la culture, l'éducation, les moyens de transport, etc.

Dans cette logique, la possibilité pour une famille ou pour tout individu de pouvoir compter sur des services d'aide et d'accompagnement est essentielle pour son bien-être et l'exercice de ses droits. Certains services fournis par les mutualités ou leur réseau peuvent avoir un impact direct sur le quotidien des familles. Par exemple, dans la région de Mons-Wallonie picarde, la mutualité Solidaris organise un service de garde d'enfants malades. Un·e puéricultrice·teur vient à domicile pour garder l'enfant malade dont le ou les parents ne peuvent s'occuper pendant la journée. Autre exemple, les psychologues des Centres de Planning familial des FPS peuvent effectuer un suivi individuel, familial ou de couple pour des difficultés ou questionnements comme « j'ai été victime de violences durant mon enfance et, aujourd'hui, j'ai peur de répéter ces violences sur mon enfant » ou « ma famille est recomposée et nous vivons des moments difficiles, que faire ? »³⁵.

Envisager la santé des individus dans toutes ces facettes distingue les mutualités des assurances privées en matière de santé. Ces dernières ne sont pas portées par une volonté de rendre le monde meilleur pour tout·e·s mais surtout de le rendre meilleur pour elles-mêmes. Elles ont tout à gagner d'un système de soins de santé à deux vitesses où les

³² Le terme « socio-sanitaire » désigne des services ou organisations proposant une approche à la fois sociale et sanitaire.

³³ En d'autres termes, il n'existe pas de cadre légal définissant les services et associations qu'une mutualité est autorisée ou non à organiser/soutenir. Ce sont des critères « historiques », d'affinités de valeurs, d'éthique ou de pertinence quant aux besoins de la population qui entrent en ligne de compte.

³⁴ Source : Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19 juin -22 juillet 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

³⁵ Plus d'infos sur le soutien à la parentalité dans les Centres de planning familial des FPS : <https://bit.ly/3r2XBpY>.

portefeuilles aisés sont en mesure de déboursier des sommes élevées pour se soigner³⁶. Les poches des actionnaires n'en seront que mieux garnies.

Il est important de préciser qu'un grand nombre des structures associatives et socio-sanitaires des mutualités sont par ailleurs soutenues par l'État belge, particulièrement par ses entités fédérées,

les Régions et les Communautés. Ces niveaux de pouvoir agissent de diverses manières auprès du secteur non-marchand³⁷, que ce soit par l'octroi de subsides, l'octroi d'aides à l'emploi ou la création d'un cadre légal et structurant leur travail au quotidien³⁸.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR MONSIEUR CAPITAL

Restreindre l'action des mutualités au strict remboursement des soins de santé ne leur permettrait plus d'appliquer la définition de la santé formulée par l'OMS et de s'inscrire comme un acteur social et citoyen indispensable. Sans les moyens alloués par les mutualités, les réseaux associatif et socio-sanitaire sont directement affectés par cette mesure de M. Capital³⁹. Par ricochet, la population elle-même en serait victime en raison d'activités moins nombreuses, de plages horaires raccourcies ou de lieux moins faciles d'accès. Étant donné la diversité de l'offre et des publics fréquentant les structures associatives et socio-sanitaire, toutes les familles du royaume de Solidarland sont touchées, de près ou de loin par cette mesure de Monsieur Capital.

La famille Lopez pourra-t-elle encore bénéficier de la place dans cette crèche de la mutualité pour le bébé qui arrive ? M. Rodriguez et M. Martin pourront-ils obtenir un rdv dans un Centre de Planning familial pour discuter de leur projet de fonder une famille homoparentale ? Madame Diallo pourra-t-elle encore compter sur les séjours résidentiels organisés par les structures jeunesse des mutualités et que Juliette aime tant ? Les nouvelles lunettes commandées par M. Santoni pourront-elles lui être délivrées à temps ?

Prenons le cas plus précis la famille Halimi-Huang. Esther, la petite dernière âgée de 5 ans, est atteinte d'un handicap moteur. Ses parents ont fait appel à l'ASPH, l'Association Socialiste de la Personne Handicapée du réseau Solidaris pour bénéficier de conseils et services adaptés à leurs besoins et à ceux d'Esther. L'ASPH a dirigé les parents d'Esther vers son service « Handyinfoaménagement »⁴⁰ pour deux accompagnements spécifiques :

³⁶ Pour une illustration de la logique marchande dans le secteur des assurances contre les risques de cancer du sein, lire LAHAYE Laudine, « La bourse ou la vie ? », *Femmes Plurielles – Magazine des FPS*, février 2019. <https://bit.ly/2RvQNAi>.

³⁷ Le CRISP définit le secteur non marchand de la sorte : « Branche d'activité dont les organisations fournissent des biens et des services à la collectivité, sans but de lucre, et sont financées principalement par des subsides publics ». Source : <http://www.vocabulairepolitique.be/secteur-non-marchand/>

³⁸ Cette logique de soutien par les pouvoirs publics est illustrée dans la fiche théorique « Menace sur l'accueil extrascolaire » du présent document, plus précisément dans le paragraphe intitulé « Un accueil encadré ».

³⁹ Les sources de subventionnement des structures de ces réseaux sont souvent multiples mais il n'empêche qu'une perte des moyens alloués par les mutualités engendrerait de sérieuses complications pour nombre d'entre elles.

⁴⁰ Voir ici : <http://www.asph.be/AuQuotidien/MonHabitation/handyinfoamenagement-csd/Pages/default.aspx>

- Un·e ergothérapeute pour apprendre à Esther comment utiliser et se déplacer dans un fauteuil roulant
- Un·e expert·e en aménagement du domicile pour organiser l'appartement familial afin d'y faciliter les déplacements d'Esther

À cause de la mesure prise par M. Capital, l'ASPH ne peut plus faire partie du réseau associatif de la mutualité Solidaris et doit, en conséquence, réorganiser son fonctionnement. La famille Halimi-Huang craint de ne plus pouvoir bénéficier du suivi et des services organisés par cette association. Madame Halimi s'inquiète d'autant plus qu'elle souhaitait leur demander des renseignements sur les services de répit pour s'occuper d'Esther deux jours par semaine. Elle a besoin de souffler face à l'éducation d'Esther et l'organisation familiale qu'elle porte à bout de bras. M. Huang est très pris par son travail et ne « l'aide » qu'occasionnellement. Madame Halimi a peur de craquer physiquement et émotionnellement alors elle espère de tout cœur que l'ASPH pourra lui renseigner rapidement un service de répit sur lequel s'appuyer.

Dans une analyse sur le burn out maternel, l'ASPH explique pourquoi les parents d'un enfant atteint d'un handicap peuvent être plus fragiles face au risque de burn out : « [...] l'absence de possibilité de détente, compte tenu des impératifs médicaux et de la responsabilité ininterrompue des soins quotidiens, accroît d'autant plus la probabilité d'un burn out. Le sentiment d'impuissance face au devenir de l'enfant auquel s'ajoute l'absence d'aide de l'entourage et, plus globalement, de la société sont des éléments supplémentaires de stress pour les parents qui sont souvent exténués par l'accompagnement permanent de leur enfant handicapé »⁴¹

ENJEUX DE GENRE

Le quotidien de Madame Halimi est marqué par une répartition déséquilibrée des tâches entre son compagnon et elle, ainsi que par une charge mentale alourdie quant à la prise en charge de leur fille Esther.

Des chiffres récoltés par Solidaris confirment, à une échelle plus large, le déséquilibre vécu par Madame Halimi. Posées auprès de 739 parents d'enfants de 0 à 3 ans, les questions portaient tant sur la répartition des tâches au sein du couple que sur l'articulation vie familiale-vie professionnelle que sur la diversité des formes de familles⁴². 52% des femmes interrogées contre 36% des hommes disent se reconnaître tout à fait dans l'affirmation « ma vie est une course permanente ». La question suivante confirme l'incidence de la charge mentale dans le quotidien des femmes : elles sont deux fois plus nombreuses que les hommes à ressentir que la « gestion des problèmes du quotidien avec leur(s) enfant(s) augmente vraiment leur niveau de stress ». Les hommes interrogés sont deux fois plus nombreux à ne pas en être affectés.

Courses, préparation des repas, journal de classe à signer, visite chez la·le pédiatre, bouilloire à détartrer... La réalisation de ces tâches exige une planification et une

⁴¹ Source : GLAUDE Valérie, « Le burn out maternel », *Analyse ASPH*, novembre 2013. Disponible ici : <https://bit.ly/3p1PuYQ>

⁴² SOLIDARIS, *Comment vont les parents de jeunes enfants - 0 à 3 ans - ? Rapport de recherche du Thermomètre Solidaris*, décembre 2015, page 49. URL : <https://bit.ly/2sU5yDF>

organisation préalable. Exemple : pour préparer le repas du soir, je dois faire quelques courses alimentaires. Si je vais dans le magasin au coin de la rue, y trouverai-je des ampoules pour remplacer celle qui a claqué dans la salle de bain ? Ce serait bien aussi que je passe par la pharmacie pour acheter du sirop... Cet exercice d'anticipation des tâches pèse par sa lourdeur, son aspect continu et invisible. C'est pour cela qu'on l'appelle la charge mentale.

Comment expliquer que les femmes y soient plus exposées ? Selon Virginie Despentès dans *King Kong Theory*, « la maternité est devenue l'aspect le plus glorifié de la condition féminine ». Cette pression sociale à être de « bonnes mères » est héritée, en partie, du début du siècle dernier, lorsque l'on a mis en œuvre l'éducation des jeunes filles à leur futur rôle de mères de famille. Cette véritable propagande a fait peser sur leurs épaules toute la responsabilité d'entretenir les générations futures⁴³. Pourquoi ne pas avoir inclus les hommes dans cette tâche fondamentale ? Pourquoi avoir pensé que ceux-ci sont maladroits et incompetents à propos des enfants ? Pourquoi les avoir écartés des cours de puériculture et de toutes les matières concernant le foyer ? N'est-ce pas valorisant et épanouissant pour un homme de pouvoir s'investir dans la vie familiale ? En quoi serait-ce moins son rôle que celui de la femme ?

La lutte contre l'inégale répartition des tâches et de la charge mentale doit aller au-delà des foyers privés en eux-mêmes. C'est un problème à gérer à l'échelle de la société tant il contribue à la persistance des inégalités femmes-hommes dans différentes sphères. Les réseaux associatif et socio-sanitaire y apportent une réponse collective soit en permettant aux femmes d'alléger leur charge mentale par le recours à des services variés, soit en leur permettant, a minima, d'en prendre conscience par des campagnes de sensibilisation, des conférences ou des productions écrites sur le sujet. L'action associative ne peut toutefois suffire à elle seule pour y remédier. Des politiques publiques doivent être mises en œuvre à cet effet.




LES REVENDICATIONS FPS

- 🔊 **Maintien et renforcement des subsides publics aux secteurs associatif et socio-sanitaire** pour répondre à l'ensemble des besoins de la collectivité et pour assurer une prise en compte de tous les publics

- 🔊 **Réaffirmation de l'importance du modèle mutualiste et solidaire au niveau sociétal.** Il est primordial que la Sécurité Sociale reste forte et unifiée. Une politique budgétaire saine et durable doit être appliquée à son financement. Sans elle, nous serions presque 1 personne sur 2 (45 %) à avoir des fins de mois impossibles à boucler⁴⁴.

⁴³ Pour une analyse historique et sociologique de la répartition genrée des rôles parentaux, lire notre étude LAHAYE Laudine, « Politiques familiales et égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, février 2020. <https://bit.ly/34HzZwx>

⁴⁴ SOLIDARIS, Capsule vidéo La sécu, c'est quoi ? Les enjeux de notre sécurité sociale belge, 22 Juin 2016. Disponible ici : https://youtu.be/FgMJ_huM9UI

-  L'heure n'est plus à la tergiversation. **Le privé relève du politique et a besoin de son soutien. Les inégalités, de toutes sortes, ne disparaîtront pas sans l'action publique.** Dans cette perspective, l'État a un rôle essentiel à jouer pour soutenir les familles par des lois et des mesures concrètes. Ce rôle commence dès l'établissement des budgets. On ne parviendra pas à améliorer significativement le bien-être des familles et l'égalité femmes-hommes avec des « queues de budget » dégagees par-ci par-là. Ne pas financer correctement une mesure ou un dispositif social, c'est se moquer d'emblée de son aboutissement.
-  **Des mesures de lutte contre les stéréotypes de genre pour que l'éducation et le soin aux enfants ne soient plus considéré·e·s comme le rôle « naturel » et exclusif des femmes.** Ces stéréotypes restent des freins à l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour parvenir à cette égalité, la société doit passer par un changement plus affirmé des mentalités.
-  **La lutte contre les stéréotypes de genre doit être transversale à l'ensemble de la société.** L'espace public, la mobilité, les médias, la littérature, le cinéma ou la politique sont autant de domaines – pour ne citer qu'eux – où de nombreuses discriminations et manifestations de sexisme continuent d'être opérées à l'égard des femmes.



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

COLLECTIF, Manifeste pour un nouveau pacte social et écologique, Bruxelles, 2018. Disponible ici : <https://bit.ly/2FrGDhX>

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, « La charge mentale », Capsule vidéo Féministe et Confinée, 29 avril 2020. Disponible ici : <https://youtu.be/muHKJsmfHzI>

GLAUDE Valérie, « Le burn out maternel », Analyse ASPH, novembre 2013. Disponible ici : <https://bit.ly/3p1PuYQ>

LOHEST Guillaume, « Les corps intermédiaires, un concept vital ! », Étude Équipes Populaires, 2017. Disponible ici : <https://bit.ly/2KalmJR>

SAFUTA Anna, « Aider n'est pas partager : la charge mentale des femmes en couple hétérosexuel », Analyse FPS, 2017. Disponible ici : <https://bit.ly/3nLpNeQ>

CARTE MESURE : MENACE SUR LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

M. Capital bouleverse un auditoire plein d'étudiant·e·s en déclarant : « *Dans la mesure où les études supérieures coûtent bonbon à la collectivité et dans la mesure où les hommes sont, de toute façon, plus nombreux à occuper une haute fonction, j'ai pris l'initiative de réserver les allocations d'études aux garçons à partir de ce jour* ».

Dans le cadre de cet outil, quelle·s famille·s est/sont concernée·s par cette mesure ?

LA FAMILLE KALAT

LA FAMILLE CAMARA

LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

Le terme « bourse d'études » est aujourd'hui couramment remplacé par celui d'« allocation d'études ».

Comment ce système s'est-il mis en place ? En 1925, la Ligue des familles crée un fond d'étude pour permettre aux jeunes des milieux populaires d'avoir accès à l'enseignement. En 1983, ce fond est repris par la Fédération Wallonie-Bruxelles. À l'heure actuelle, c'est la DAPE (Direction des Allocations et des Prêts d'Études), un des départements de la FWB qui s'en charge⁴⁵. Les allocations d'études peuvent être octroyées aux étudiant·e·s et élèves inscrit·e·s et fréquentant régulièrement un établissement de l'enseignement

supérieur ou secondaire de plein exercice⁴⁶. Les élèves libres, les doctorant·e·s, la promotion sociale, les études de spécialisation et les formations en alternance ne peuvent ouvrir le droit aux allocations d'études. Pour les élèves du secondaire, elles·ils ne peuvent doubler plus d'une fois après la troisième année, sous peine de se voir refuser le droit à une allocation d'études.

Outre ces conditions dites « pédagogiques », d'autres critères doivent être remplis pour pouvoir bénéficier de cette aide financière :

- Nationalité et résidence : les élèves et étudiant·e·s de nationalité belge et qui font leurs études en Belgique ne sont pas les seul·e·s à pouvoir demander une allocation d'études. En

⁴⁵ Source : MICHIELS Maxime, « Allocations d'études, où en est-on ? », *Étude de la Ligue des familles*, septembre 2019.

⁴⁶ C'est-à-dire les écoles secondaires reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les universités.

fonction du pays de destination ou d'origine, les élèves et étudiant·e·s belges qui poursuivent leur cursus à l'étranger ou les élèves et étudiant·e·s étrangères·ers qui résident et étudient en Belgique, peuvent prétendre à une allocation d'études.

- Revenus : les textes légaux régissant le droit aux allocations d'études établissent que les demandeuses·eurs doivent être « de condition peu aisée ». Pour déterminer cette condition financière, les revenus de toutes les personnes mentionnées sur la « composition de ménage » de l'élève ou de l'étudiant·e demandeuse·eur sont analysés. Certains revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul comme par exemple les revenus de l'étudiant·e demandeuse·eur, les revenus des (demi-)sœurs et (demi-)frères ou les revenus des colocataires. Les revenus pris en compte dans le calcul ne peuvent dépasser un certain plafond. Le plafond évolue en fonction du nombre de personnes à charge d'après la composition de ménage. Ce plafond de revenus à ne pas dépasser pour avoir droit aux allocations d'études diffère entre l'enseignement secondaire et supérieur.

Différents éléments influencent le montant de l'allocation versée, à savoir le niveau d'enseignement pour lequel l'allocation est demandée, le bénéfice d'allocations familiales ou d'orphelin·e et le fait d'aller ou non à l'internat ou dans un kot. L'allocation versée sera plus élevée pour l'enseignement supérieur et si l'élève ou l'étudiant·e est à l'internat ou en kot. Elle sera également plus élevée si l'étudiant·e ne bénéficie pas d'allocations

familiales ou d'orphelin·e·s. Le montant maximal qu'il est possible de recevoir à titre d'allocation d'études s'élève à 4370,03 euros⁴⁷.

Les éléments ci-dessus sont présentés à titre indicatif pour l'animatrice·teur dans la mesure où ils s'apparentent à une information spécifique davantage du ressort de la consultation sociale individuelle.

Discriminations par rapport à l'accès au numérique

Les demandes d'allocations d'études sont traitées par ordre chronologique d'arrivée et octroyées dans la limite des crédits disponibles. Il est dès lors conseillé d'introduire la demande le plus rapidement possible à partir de la mise à disposition du formulaire par la DAPE, généralement à la mi-juillet. La date de clôture pour l'envoi des demandes est fixée au 31 octobre de l'année scolaire concernée. Le délai est donc assez court.

La DAPE mentionne qu'elle traite tous les dossiers par ordre chronologique d'arrivée mais concrètement, en raison de l'informatisation de la procédure, les formulaires électroniques ont d'emblée plus de chances d'être encodés rapidement et donc de figurer en haut de la liste des demandes arrivées, au détriment des formulaires papier. Si la version électronique a l'avantage de réduire le nombre de documents à fournir, elle n'en reste pas moins problématique et excluante pour les publics confrontés à la fracture numérique⁴⁸. Outre un

⁴⁷ Il s'agit là du montant maximal qu'un·e étudiant·e de l'enseignement supérieur, à l'internat ou en kot et non-bénéficiaire par ailleurs d'allocations familiales ou d'orphelin·e·s, pourrait recevoir annuellement.

⁴⁸ Pour faire court, la fracture numérique se compose de plusieurs dimensions qui peuvent être regroupées au sein de deux principales fractures : la *fracture de 1^{er} degré* concerne l'accès aux matériels informatiques et à la maîtrise des logiciels. La *fracture du 2^e degré* concerne les capacités informationnelles (savoir comment chercher, traiter et analyser les informations accessibles) et stratégiques (savoir comment tirer bénéfices de

ordinateur, une tablette ou un smartphone connecté·e à internet, un lecteur de carte d'identité et un scanner sont nécessaires pour introduire sa demande en ligne. Ces

équipements ne sont pas à la portée de tou·te·s. L'informatisation de la procédure se révèle, dans les faits, discriminatoire pour les publics éloignés du numérique.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL ET ENJEUX DE GENRE

Cette mesure prise par Monsieur Capital est une atteinte directe aux droits des femmes. Les allocations d'études ont pour vocation de donner à tou·te·s les élèves et étudiant·e·s la même possibilité de pouvoir faire des études. En excluant les filles de l'accès à cette aide, M. Capital va renforcer les inégalités sociales et de genre déjà bien présentes dans l'enseignement et plus largement dans la société.

En Belgique et ailleurs, on parle de « filières genrées » pour désigner un parcours d'études ou de formation où un genre est surreprésenté par rapport à un autre. C'est le cas par exemple des filières scientifiques, mathématiques ou technologiques dans lesquelles les garçons sont présents en plus grand nombre. À l'inverse, on observe une présence massive de filles dans des filières telles que les sciences sociales, les langues, l'habillement ou le service aux personnes.

Comment expliquer cela ? Les stéréotypes de genre entourent les enfants dès leur plus jeune âge, à la maison, à l'école, dans la pub, les jouets, les livres ou les films etc... Ces stéréotypes conduisent certain·e·s enseignant·e·s à avoir des comportements différenciés envers les élèves, d'après leur genre. Ainsi, des études ont montré qu'en classe, les garçons sont plus souvent et pendant plus longtemps interrogés que les filles. Ils reçoivent aussi plus d'encouragements et de critiques pour s'améliorer. Selon David Graddol et Joan Swann : « Il est huit fois plus probable que ce soient les garçons qui donnent des réponses sans demander la parole alors que les filles, pour le même comportement, sont souvent réprimandées »⁴⁹.

Conséquences de cette attitude différenciée des enseignant·e·s et de l'exposition aux stéréotypes de genre depuis l'enfance, les garçons apprennent davantage à s'exprimer, s'affirmer, contester l'autorité tandis que les filles apprennent à prendre moins de place, physiquement et intellectuellement, à moins exprimer leurs pensées. Elles s'auto-déprécient davantage, persuadées d'être moins compétentes et moins capables de réussir que les garçons. Elles s'orienteront dès lors moins fréquemment vers les filières scientifiques, mathématiques ou technologiques, croyant ne pas en être à la hauteur⁵⁰.

Alors, pour celles qui souhaiteraient s'y orienter, il est primordial qu'une « condition peu aisée » ne constitue pas un frein supplémentaire à leur choix. Dans le cas de la famille Kalat, l'accès aux allocations d'études est une absolue nécessité pour ne pas fragiliser davantage la famille suite au décès de Monsieur Kalat. C'est ce que montre la Ligue des familles dans

ces informations pour un usage professionnel et/ou personnel). Source : OTTAVIANI Elise, « Les fractures numériques. Comment réduire les inégalités ? », *Analyse CPCP*, 2019, <https://bit.ly/3odTzc9>

⁴⁹ Source: GRADDOL David et SWANN Joan, *Gender voices*, Cambridge, 1989.

⁵⁰ Pourtant, elles obtiennent généralement de meilleurs résultats scolaires que les garçons. À ce sujet, lire cet article du magazine Le Monde : <https://cutt.ly/ihEiKGC>

une récente étude sur les familles endeuillées : « [...] le décès engendre de nombreux frais (funéraires, succession...) qui viennent s'ajouter aux charges habituelles du ménage qui, elles, restent identiques, malgré le revenu désormais disparu. Le·a conjoint·e se retrouve seul·e en charge alors qu'il·elle doit faire face à toutes les démarches administratives et à tous les frais, et alors qu'il·elle est lui·elle-même habit·e par une très grande charge émotionnelle. Il faut donc à tout prix éviter qu'en surplus de l'événement tragique du décès, celui-ci ne plonge la famille dans une fragilité encore plus grande ou la plonge durablement dans la pauvreté »⁵¹.

ÉLÉMENTS « THÉORIQUES » PAR RAPPORT AU DÉFI

Dans le cadre de cet outil pédagogique, le défi pour contrer la présente mesure prise par M. Capital consiste en la résolution d'un message codé. Nous avons choisi de faire décoder la phrase suivante : « Mr Capital est un macho ». Pourquoi ?

Le machisme désigne la mise en avant exacerbée et nuisible de la virilité, c'est-à-dire des caractéristiques physiques et traits de personnalité attendus du genre masculin : grandeur, muscles saillants, allure dynamique, poils, voix grave, esprit de compétition, résistance à l'adversité, maîtrise des émotions, goût pour l'aventure, etc. Les machistes se caractérisent également par la dévalorisation et le statut d'infériorité qu'ils confèrent aux femmes, préférant les reléguer aux tâches peu valorisées (par exemple : nettoyer, prendre soin, s'occuper des plus « faibles », etc.).

La plupart des décisions prises par M. Capital ont des relents de machisme, assumé ou inconscient. Dans sa société « idéale », la place des femmes serait avant tout au foyer, au service de leurs proches. Les hommes, quant à eux, auraient le champ libre dans la sphère professionnelle ainsi que dans les lieux de pouvoir et d'influence. Dans une vision si stéréotypée et conservatrice des rôles de genre, il n'y a rien d'étonnant à ce que le droit à l'instruction des femmes soit mis à mal.

Contrairement à ce que M. Capital pourrait croire, le fait que les hommes soient plus nombreux à exercer une haute fonction n'est pas lié à de meilleures aptitudes naturelles de leur part. Ils n'ont simplement pas de « plafond de verre » au-dessus de la tête⁵².

⁵¹ GALER Lola et HACHEZ Damien, « Quand un décès survient dans la cellule familiale – À la rencontre des besoins des familles endeuillées », *Étude de la Ligue des familles*, novembre 2020, disponible ici : <https://cutt.ly/3hgdHU9>

⁵² Pour comprendre la notion de « plafond de verre », voir cette page du site internet de l'asbl Femmes de droit : <https://cutt.ly/Mhj0MCI>

LES REVENDEICATIONS FPS

- 🔊 L'informatisation de la procédure s'avère discriminatoire pour les publics éloignés du numérique. La DAPE doit trouver des pistes pour **garantir les mêmes chances d'aboutissement des procédures entre les demandes en ligne et les demandes papier.**
- 🔊 **Sensibiliser les jeunes aux stéréotypes de genre associés aux filières d'études et aux métiers**, au moyen notamment de l'opération « Girls day, Boys day » de la direction Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 🔊 **Intégrer la notion de genre au sein des problématiques et dispositifs liés à l'orientation scolaire** : former les enseignant·e·s pour qu'elles·ils accompagnent plus efficacement les jeunes filles inscrites dans des sections traditionnellement masculines et inversement
- 🔊 **Intégrer les notions de genre et d'égalité de genre dans les textes et décrets officiels** qui organisent l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles
- 🔊 De manière générale, la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait s'appuyer davantage sur l'expertise des associations féministes pour **mieux intégrer et appliquer la perspective de genre à tous les niveaux du monde scolaire** (manuels, relations profs-élèves, orientations, Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, aménagement des cours de récréation, mixité des cours de sport, éducation aux cyberviolences sexistes, etc.)



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

DURU-BELLAT Marie, « Ce que la mixité fait aux élèves », *Revue de l'OFCE*, n°114, juillet 2010.

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, « Individualisation des droits sociaux : l'affaire de toutes et tous », *Outil pédagogique*, 2020. Disponible ici : <https://bit.ly/33RcCkF>

GAZALÉ Olivia, *Le mythe de la virilité. Un piège pour les deux sexes*, Éditions Robert Laffont, 2017.

MICHIELS Maxime, « Allocations d'études, où en est-on ? Analyse et bilan de la dernière législature. Quel avenir pour nos allocations d'études ? », *Étude de la Ligue des familles*, septembre 2019, disponible ici : <https://cutt.ly/dhj2xYP>

Site internet de l'association Inforjeunes : <https://www.inforjeunes.be>

STULTJENS Éléonore, « Des maths, des sciences et des sous (pour les hommes ?) », *Femmes Plurielles, magazine des FPS*, septembre 2019, disponible ici : <https://cutt.ly/Dhj2Due>

CARTE MESURE : MENACE SUR LE STATUT D'AIDANT·E PROCHE

« Chacun est responsable de son entourage et c'est aux membres de la famille d'apporter l'aide nécessaire à un proche en perte d'autonomie. Ce n'est pas un domaine dans lequel l'État doit intervenir ». Avec ces mots, M. Capital met au placard toutes les mesures négociées depuis des années pour offrir un cadre vivable aux aidant·e·s proches.

Dans le cadre de cet outil, quelle·s famille·s est/sont concerné·e·s par cette mesure ?

LA FAMILLE PÉPIN

LA FAMILLE HALIMI-HUANG

Cette fiche a été composée à partir, notamment, des trois sources externes suivantes :

ASBL AIDANTS PROCHEs, « Enfin ! Loi de reconnaissance des aidants proches... en vue ! », Communiqué de presse, 01^{er} septembre 2020. Disponible ici : <https://cutt.ly/ehMpTn1>

ASBL AIDANTS PROCHEs, « Comment concilier mon emploi et ma famille ? », Livret thématique n°2 à destination des aidants proches, édition 2020. Disponible ici : <https://cutt.ly/rhMjSNb>

QUESTION SANTÉ, « Aidants proches : Indispensables mais invisibles », Brochure tout public, Bruxelles, édition 2015. Disponible ici : <https://cutt.ly/8hMj737>

QUE SIGNIFIE ÊTRE AIDANT·E PROCHE ?

Le terme « aidant·e proche » désigne toute personne qui apporte régulièrement son aide à un·e proche en déficit d'autonomie, c'est-à-dire quelqu'un·e qui éprouve des difficultés à réaliser seul·e certaines activités de la vie quotidienne. Ce proche peut être un·e conjoint·e, un parent, un enfant mais aussi un·e ami·e, un·e voisin·e. La relation d'aide peut donc s'étendre au-delà du cercle familial.

L'âge de la personne en déficit d'autonomie peut être variable et la nature de ce déficit peut être très diverse. Il peut s'agir d'un handicap, d'une maladie, d'un accident, d'un état de vieillissement...

L'aide apportée peut prendre la forme d'un soutien moral, physique ou matériel, régulier ou quotidien, en fonction des besoins de la personne aidée.

Cette aide est dite informelle, c'est-à-dire que le soutien apporté l'est à titre non professionnel. Cette activité n'est pas rémunérée. Cependant, même si l'aidant·e

proche accomplit cette aide gratuitement, elle-il n'est pas pour autant à considérer comme un-e volontaire ou un-e bénévole. En effet, cette dénomination est réservée à une personne qui apporte une aide, sans obligation ni rémunération, à la communauté et ce en dehors d'un contexte familial ou privé. De plus, la-le bénévole/volontaire peut à tout moment arrêter de donner de son temps, ce qui est peu envisageable pour les aidant-e-s proches.

D'après la dernière enquête nationale de santé, en 2018, cette réalité concernait près de 12% de la population belge, soit environ 1 million de personnes⁵³. Cependant, la plupart des aidant-e-s ne se reconnaissent pas comme tel-le-s. Elles-ils ne s'interrogent pas sur le rôle qu'elles-ils jouent auprès de la personne aidée. Souvent même, elles-ils n'ont tout simplement pas l'occasion de prendre du recul par rapport à cette situation car la prise en charge s'impose souvent « naturellement » en raison du lien d'affection et/ou de filiation qui les unit à la personne aidée. Elles-ils cumulent alors vie professionnelle, vie familiale, vie sociale et l'aide auprès de leur-s proche-s, lorsque cela est possible.

Venir en aide à un-e proche en déficit d'autonomie peut sembler tout à fait normal et naturel. Et pourtant, il ne faut pas minimiser le fait qu'une telle situation puisse engendrer de nombreuses difficultés et adaptations au quotidien. En effet, être un-e aidant-e proche implique plusieurs responsabilités et souvent de multiples aménagements comme par exemple :

- modifier régulièrement son horaire en fonction des besoins de l'aidé-e ;
- s'adapter face à l'évolution de la maladie, de la vieillesse ou de l'apprentissage de l'aidé-e vers l'autonomie ;
- mettre sa vie sociale et ses activités de loisirs entre parenthèses ;
- composer avec un surplus de tâches ainsi qu'un surplus de charge mentale... ;
- chercher les moyens d'assumer tous ses rôles (parent, conjoint-e, enfant, travailleuse-eur...)
- s'adapter à un changement de rôle (ex.: vous vous sentez devenir la mère/le père de votre parent) ;
- changer ses projets de vie (en réduisant son temps de travail, par exemple) ou de retraite ;
- gérer l'impact financier que la situation peut engendrer.

On peut devenir aidant-e proche du jour au lendemain, des suites d'un accident ou lors de l'annonce d'une pathologie d'un-e proche, par exemple. Mais très fréquemment, on le devient sans s'en rendre compte, avec des responsabilités grandissantes et progressives à l'égard de la-du proche aidé-e. Souvent, la relation d'aide ou de soutien entre l'aidant-e et son proche existait déjà avant même qu'il y ait une perte d'autonomie et donc ce lien continue à exister. La majorité des aidant-e-s ne se considèrent pas comme tel-le-s mais se voient simplement comme la-le conjoint-e, le parent, l'enfant ou l'ami-e de la personne aidée.

⁵³ Source: BRAEKMAN Élise, CHARAFEDDINE Rana, DRIESKENS Sabine, « Enquête de santé 2018 : Aide informelle », Sciensano, Bruxelles, septembre 2019. Disponible ici : https://his.wiv-isp.be/fr/Documents%20partages/IC_FR_2018.pdf

LE STATUT D' Aidant·e Proche

Depuis le 01/09/2020, un arrêté royal est entré en vigueur et porte enfin à exécution la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant·e proche et à l'octroi de droits sociaux à celle·celui-ci.

Grâce à cet arrêté royal, désormais, tou·te·s les aidant·e·s proches sont non seulement encouragé·e·s à se faire connaître auprès de leur mutualité, mais certain·e·s d'entre elles·eux seront aussi en mesure de faire valoir des protections sociales spécifiques.

En effet, cette loi ouvre la possibilité à toute personne accompagnant un·e proche en déficit d'autonomie, de se faire (re)connaître auprès de sa mutualité et donc de bénéficier d'un statut propre, celui d'aidant·e proche.

Cette démarche auprès de la mutualité permettra l'obtention de deux types d'attestations :

1. L'attestation générale qui apporte une reconnaissance formelle de la relation d'aide entre la personne aidée et l'aidant·e proche.
2. L'attestation pour l'octroi de droits sociaux tant au niveau fédéral que régional, communautaire ou communal et qui permet l'obtention d'un congé aidant·e proche.

Pour obtenir ces deux types d'attestations, les conditions préalables à remplir sont les suivantes :

- La personne aidée réside en Belgique et est dans une situation de dépendance due à son âge, son état de santé ou son handicap
- L'aidant·e proche :
 - Réside en Belgique
 - Est inscrit·e au registre de la population ou au registre des étrangers.
 - A une relation de confiance/de proximité affective/géographique avec l'aidé·e,
 - Tient compte du projet de vie de l'aidé·e,
 - Fournit son aide de manière gratuite et à des fins non professionnelles.
 - Fournit son aide avec le concours d'au moins un·e intervenant·e professionnel·le.

L'aide apportée consiste en la réalisation d'activités en lien avec la préservation ou la restauration de l'autonomie dans la vie quotidienne de l'aidé·e (alimenter, laver, habiller la personne aidée, faire ses courses, lui administrer ses médicaments, l'aider à se déplacer, etc.)

Les droits sociaux ouverts grâce à la seconde attestation sont les suivants :

Au niveau fédéral : un congé aidant·e proche

Ce congé aidant·e proche est un congé octroyé par l'ONEM et prend la forme d'une interruption de carrière. Il ne concerne que les travailleuses·eurs salarié·e·s et les fonctionnaires. Pour les indépendant·e·s, il existe un mécanisme distinct d'allocation aidant·e proche pour lequel elles·ils doivent s'adresser à leur caisse d'assurance sociale.

Cela doit également être distingué du mécanisme de dispense de disponibilité auquel peuvent faire appel les personnes bénéficiant du chômage.

La durée de ce congé est d'un mois (en cas d'interruption complète) par personne aidée. La·le demandeur·e peut obtenir jusqu'à 6 mois dans toute sa carrière (chaque fois pour des aidé·e·s différent·e·s).

L'interruption partielle est possible sous forme d'1/5 temps ou d'1/2 temps et dure alors 2 mois par personne aidée jusqu'à 12 mois pendant toute la carrière de l'aidant·e (chaque fois pour des aidé·e·s différent·e·s).

Les montants, conditions et règles d'octroi sont identiques à ceux en vigueur pour le congé thématique d'assistance médicale.

Le congé aidant·e proche s'ajoute aux autres congés thématiques (parental, handicap, maladie chronique, soins palliatifs).

Au niveau communal : Il est conseillé de se renseigner auprès de son administration communale sur l'existence ou non d'avantages.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL

Cette mesure de Monsieur Capital viendrait anéantir le travail de longue haleine mené depuis des années par des ASBL représentant les aidant·e·s proches. Ces associations ont largement œuvré à la reconnaissance d'un statut pour ces personnes apportant une aide informelle mais ô combien essentielle à leur proche en perte d'autonomie. Abroger cette loi reviendrait donc à nier l'existence même de près d'un million de citoyen·ne·s belges qui, par leur accompagnement, pallient, d'une certaine manière, le manque de professionnel·le·s et de services de soins de santé accessibles à tou·te·s.

De même, sans ce congé aidant·e proche, si court soit-il, Madame Pépin ne pourrait pas s'octroyer une interruption de carrière momentanée pour prendre soin de son mari. Elle continuerait alors à être confrontée à une charge mentale importante liée à l'articulation de sa vie professionnelle et de sa vie familiale alourdie par les responsabilités qu'elle porte en assistant son mari dans les gestes du quotidien. Cette situation inconfortable pourrait avoir, à long terme, des répercussions fortes sur son quotidien comme un épuisement, de la dépression, des difficultés financières ou une perte d'emploi.

Par ailleurs, faire porter la prise en charge d'une personne en perte d'autonomie sur son seul entourage démontre une vision très individualiste et peu solidaire de la société. En renvoyant aux familles les responsabilités qu'une société solidaire devrait assumer de manière égale pour tou·te·s, M. Capital renforce encore les injustices sociales et de santé dont elles sont déjà victimes.

Faire reposer la politique de la grande dépendance sur les familles est donc une idée socialement très injuste. Seuls les services publics accessibles à tou·te·s sont à même d'assurer l'égalité de dignité de tou·te·s et seules les solutions collectives permettront de promouvoir l'égalité.

Enfin, en abrogeant cette loi, Monsieur Capital viendrait également mettre en péril tout le travail à peine amorcé face à cette problématique des aidant·e·s proches. En effet, si cette loi de reconnaissance enclenche une prise de conscience politique de la situation spécifique partagée par de nombreuses·eux citoyen·ne·s, c'est aussi une opportunité d'ouvrir la réflexion sur l'accompagnement et le « prendre soin » avec pour perspective de réduire les inégalités en matière d'accès aux services de soins de santé.

En outre, si aujourd'hui un premier droit social a enfin été obtenu au travers de ce congé aidant·e proche, le chemin à parcourir reste long pour parvenir à l'élargissement des critères qui mèneront à d'autres protections sociales pour les aidant·e·s.

ENJEUX DE GENRE

Les études existantes sur le thème des aidant·e·s et ayant mesuré la proportion de femmes et d'hommes dans ce rôle sont unanimes : les femmes sont plus nombreuses à être aidantes proches que les hommes. On citera, pour exemple, les chiffres avancés par l'OCDE en 2011 à l'échelle européenne : « Deux tiers des aidants non professionnels de plus de 50 ans sont des femmes »⁵⁴. La dernière enquête nationale de santé réalisée par Sciensano en 2018 confirme, à l'échelon belge, la prédominance des femmes dans ce rôle : « Le pourcentage d'aidants informels est plus élevé chez les femmes que chez les hommes (14,2% contre 10,1%) »⁵⁵.

Comment expliquer cela ? L'implication dans l'aide informelle est perçue comme naturelle pour les femmes. Les stéréotypes de genre et la socialisation genrée instaurent qu'il est « normal » pour elles de prendre soin d'une personne fragile. Des jouets genrés en passant par les représentations cinématographiques, les femmes sont poussées, tout au long de leur vie, à développer et entretenir des compétences d'écoute et de soins.

Il apparaît d'ailleurs que, lorsqu'on interroge des aidant·e·s hommes et femmes sur les tâches qu'elles-ils réalisent au quotidien, la répartition reflète les stéréotypes de genre à savoir que les hommes ont tendance à se charger des tâches administratives (intellectuelles donc valorisantes) tandis que les soins intimes et domestiques reviennent aux femmes⁵⁶.

La flexibilité des femmes face à l'emploi est un autre élément à prendre en considération pour expliquer la présence plus massive de celles-ci dans la fonction d'aidant·e proche. Les femmes sont encouragées à faire passer leur situation et ambitions professionnelles au second plan pour se dégager du temps pour les tâches familiales et domestiques. C'est une des raisons pour lesquelles on les retrouve davantage dans les emplois à temps partiels, avec des horaires décalés, dans les contrats précaires voire lorsqu'elles se retirent totalement du marché du travail. Ces arrangements leur amènent une plus grande disponibilité pour s'occuper d'un·e proche.

⁵⁴ Source : COLOMBO Francesca et al, « Besoin d'aide ? La prestation de services et le financement de la dépendance », synthèse de l'étude, OCDE, juin 2011. Disponible ici : <https://cutt.ly/yhMvyWj>

⁵⁵ Source: BRAEKMAN Élise, CHARAFEDDINE Rana, DRIESKENS Sabine, « Enquête de santé 2018 : Aide informelle », Sciensano, Bruxelles, septembre 2019. Disponible ici : https://his.wiv-isp.be/fr/Documents%20partages/IC_FR_2018.pdf

⁵⁶ Source: Interview de Manoë Jacquet, coordinatrice du réseau Femmes et Santé, à lire ici : <https://cutt.ly/ohMkPKN>

Ce sur-investissement des femmes dans l'aide informelle démontre le manque de services publics et d'emplois de qualité pour prendre en charge la population en perte d'autonomie. Encore une fois, les femmes n'ont pas à payer le prix d'une absence de solutions collectives organisées par le pouvoir politique. Leur investissement professionnel, leur indépendance financière ou encore leur santé physique et mentale peuvent être impacté·e·s par cette aide apportée à un·e proche. On ne peut pas leur tourner le dos et attendre d'elles de prendre en charge ces tâches sans soutien et dans l'ombre. Si l'on est un gouvernement qui se soucie réellement de l'égalité femmes-hommes et des discriminations de genre, alors il est politiquement impossible de fermer les yeux et de croiser les bras sur cette réalité.

LES REVENDICATIONS FPS

- 📣 **Poursuivre l'octroi de nouveaux droits sociaux aux aidant·e·s proches, tout en consolidant le statut actuel**
- 📣 **Renforcer le secteur non-marchand par un financement suffisant et des emplois de qualité** pour que les personnes dépendantes puissent être davantage prises en charge par des professionnel·le·s. Ceci afin notamment de diminuer la pression mise sur les aidant·e·s proches chargé·e·s de l'aide dite informelle. Cela permettrait également d'améliorer les conditions de travail souvent difficiles dans les métiers dits du « care ».
- 📣 **Des mesures de lutte contre les stéréotypes de genre** pour que les tâches liées au soin ne soient plus considérées comme le rôle « naturel » et exclusif des femmes
- 📣 **Des enquêtes nationales et régulières** récoltant des chiffres fiables sur la thématique, en vue de mesurer adéquatement l'ampleur du phénomène et son évolution

En concordance avec les revendications de la Ligue des familles :

- 📣 **Développer et renforcer les aides supplémentaires** au bénéfice des aidant·e·s proches : heures de répit, aides ménagèr·e·s, accès à un service de garde malade adapté, accès à un service de soutien psychologique.
- 📣 **Des politiques de promotion et de prévention de la santé** qui portent une attention particulière à la santé des aidant·e·s proches afin d'éviter notamment qu'elles·ils deviennent des patient·e·s elles·eux-mêmes.



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

CLAUDE Françoise, « Personnes dépendantes : les aidantes proches sont-elles la solution ? », *Analyse FPS*, 2015. <https://cutt.ly/OhRPOU2>

COMBIS Hélène, « Le 'care' : d'une théorie sexiste à un concept politique et féministe », *France Culture*, 06 mai 2020. Disponible ici : <https://cutt.ly/yhMiZdJ>

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, « Les aidant·e·s proches », *Capsule vidéo Féministe et déconfinée*, 18 juin 2020. Disponible ici : <https://youtu.be/rJI1fa1GXkM>

SIMON Marie-Anaïs, « Le care, un enjeu du féminisme ? », *Analyse FPS*, 2019. <https://bit.ly/3h4qMn9>

Sites internet de quatre associations de soutien aux aidant·e·s proches en Belgique francophone :

- En Wallonie : <https://wallonie.aidants-proches.be/>
- À Bruxelles : <https://www.aidantsproches.brussels/> et <https://www.reseau-sam.be/fr/>
- Jeunes et aidant·e·s proches : <https://www.jeunesaidantsproches.be/>

CARTE MESURE : MENACE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

« Une société saine est une société jeune et riche de bras vaillants ». M. Capital compte booster la natalité en octroyant des allocations familiales uniquement aux familles avec trois enfants ou plus.

Dans le cadre de cet outil, quelle-s famille-s est/sont concerné-e-s par cette mesure ?

LA FAMILLE KALAT

LA FAMILLE HALIMI-HUANG

LA FAMILLE LOPEZ

LA FAMILLE CAMARA

LA FAMILLE DIALLO

LES ALLOCATIONS FAMILIALES : RÉGIONALISATION ET NOUVEAUX SYSTÈMES

Jusqu'au 1^{er} juillet 2014, date de lancement du transfert des compétences, les allocations familiales formaient une branche de la Sécurité Sociale fédérale, au même titre que les soins de santé, les allocations de chômage, les pensions ou les vacances annuelles. La sixième réforme de l'État a entraîné les allocations familiales dans un processus de régionalisation. Finie la gestion centrale du système à l'échelle nationale, ce sont désormais les communautés ou les régions qui sont chargées de gérer cette matière pour les habitant-e-s de leur territoire. Il y a maintenant, en Belgique, quatre systèmes d'allocations familiales qui coexistent entre la Région Wallonne, la Communauté flamande, la Région de

Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone. Les montants et plus généralement la réglementation autour des allocations familiales sont devenues dépendantes des spécificités de chaque région ou communauté. Cette différenciation institutionnelle explique que les montants perçus par les familles varient d'une zone géographique à l'autre. Cela signifie qu'au sein d'un même pays, un enfant n'est pas aidé de la même façon en fonction de son lieu de résidence. L'égalité des chances entre les enfants belges est-elle, dans ce cas, encore respectée ? Ces différences sont-elles normales au sein d'un même pays ?

En déconnectant les allocations familiales de la Sécurité Sociale, le lien avec le monde du travail a été effacé. Le statut socioprofessionnel des parents ne détermine plus l'ouverture du droit aux allocations familiales. En d'autres termes,

il ne faut plus qu'un des parents « ouvre le droit » par le fait de travailler et donc d'être assujéti à la Sécurité Sociale. Aujourd'hui, c'est l'enfant lui-même qui devient l'attributaire, celui à qui on attribue le droit de réclamer des allocations familiales. C'est donc le lieu de son domicile qui détermine dans quel nouveau système il s'inscrit et quels montants lui seront attribués⁵⁷.

Voici un aperçu des nouveaux modèles à Bruxelles et en Wallonie⁵⁸. Les chiffres ci-dessous sont donnés à titre indicatif au 1^{er} janvier 2021, pour donner une lecture comparative des différents systèmes. Ils sont cependant amenés à évoluer en raison de l'indexation régulière :

Si l'enfant est domicilié à Bruxelles

Dans ce cas, le montant de base pour chaque enfant entre 0 et 11 ans a été fixé à 150€⁵⁹. Avec une nuance : de 2020 à 2026, les enfants nés avant 2020 bénéficieront d'un montant légèrement plus faible (140€), pour permettre aux pouvoirs publics d'absorber le choc budgétaire et de faire basculer pleinement tous les enfants dans le nouveau modèle.

Ce montant de base peut être majoré par différents suppléments : pour les familles monoparentales, pour les ménages dont les revenus annuels bruts imposables sont inférieurs à 45 000 €, pour les enfants en situation de handicap, pour les orphelin·e·s, en fonction de l'âge des enfants... Des primes de naissance sont toujours prévues : 1.122 € pour le 1^{er} enfant, 510€ pour les suivants. Et une prime est

également versée lors de la rentrée scolaire.

Si le nouveau modèle venait à donner droit à moins d'argent qu'avant aux parents, ils conserveraient l'ancien montant qui était plus élevé car c'est un droit acquis, qui ne peut être raboté.

La Région de Bruxelles-Capitale a délégué la gestion des allocations familiales bruxelloises à IRISCARE, un organisme d'intérêt public (OIP). En tant que gestionnaire du régime bruxellois, IRISCARE veille notamment à ce que la réglementation en matière d'allocations familiales soit correctement et uniformément appliquée par les caisses d'allocations familiales à Bruxelles.

La caisse publique d'allocations familiales à Bruxelles est Famiris.

Si l'enfant est domicilié en Wallonie

Dans ce cas, le montant de base pour chaque enfant âgé de 0 à 17 ans est désormais de 158€ et de 168€ pour les 18-24 ans. Seuls les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020 bénéficient de ce montant ; les autres, nés précédemment, restent dans l'ancien modèle. Les deux modèles (l'ancien et le nouveau) vont donc continuer à coexister pendant les 25 prochaines années.

À ce montant de base de 158€ peuvent s'ajouter différents suppléments : en cas de revenus annuels bruts imposables inférieurs à 50.000€, pour les familles nombreuses et/ou monoparentales, pour

⁵⁷ Pour des précisions sur le modèle germanophone, voir cet article du Ligeur : <https://bit.ly/3p3QNYo> et pour des précisions sur le modèle flamand, voir : <https://www.groeipakket.be/fr>

⁵⁸ Source : HACHEZ Damien (Ligue des familles), « Allocations familiales: qu'est-ce qui change pour moi ? », *Femmes Plurielles – Magazine des FPS*, mars 2020. <https://bit.ly/38pqC8j>. Pour accéder au schéma des nouveaux montants en Wallonie et à Bruxelles établi par le Ligeur, voir les annexes de ce document : <https://bit.ly/34HzZwx>. Attention, les montants présentés dans ces deux ressources ont depuis lors déjà évolué et vont continuer à le faire lors des futures indexations. Les caisses d'allocations familiales peuvent être contactées pour obtenir des infos sur les montants mis à jour.

⁵⁹ Si l'enfant est âgé de 12 à 24 ans, le montant de base s'élève à 160€.

les enfants en situation de handicap, pour les orphelin·e·s, en fonction de l'âge des enfants, etc. La prime de rentrée scolaire devient un supplément annuel, qui varie selon l'âge de l'enfant et l'octroi éventuel d'autres suppléments sociaux. La prime de naissance subsiste à hauteur de 1.122 € pour tous les enfants.

La Région Wallonne a délégué la gestion des allocations familiales wallonnes à l'AVIQ, Agence pour une Vie de Qualité, un organisme d'intérêt public (OIP). En tant que gestionnaire du régime wallon, l'AVIQ veille notamment à fournir aux caisses wallonnes les moyens financiers et

réglementaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Par exemple, au cours de l'année 2019, l'AVIQ a publié 9 circulaires, permettant aux caisses d'organiser correctement le versement des allocations familiales aux familles wallonnes.

La caisse publique d'allocations familiales en Wallonie est Famiwal.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL ET ENJEUX DE GENRE

Toutes les familles avec enfant·s sont concernées par cette décision de Monsieur Capital. Les parents d'accueil comme Madame Diallo sont aussi concerné·e·s car ils reçoivent une allocation familiale pour s'occuper du ou des enfants placés chez eux. De manière globale, les « petites » familles de moins de 3 enfants seront pénalisées par cette mesure de M. Capital tandis que celles d'au moins 3 enfants seront favorisées.

Pourquoi M. Capital souhaite-t-il se servir des allocations familiales pour booster la natalité ? C'est ici que la fiction rejoint la réalité et surtout l'Histoire. Pour comprendre cette relation entre natalité et allocations familiales, il faut se pencher sur les débuts de la politique des allocations familiales en Belgique. Le système des allocations familiales est né dans un contexte de crainte pour le niveau de la natalité, la Première Guerre Mondiale étant passée par là. Une partie de la solution à ce déficit démographique a été de mettre en place une « politique nataliste », c'est-à-dire un ensemble de mesures pour augmenter le nombre de naissances. Dans cet esprit, les allocations familiales offraient un incitant financier non négligeable afin d'encourager les ménages à augmenter le nombre d'enfants par famille. Dans les années 1930, seules les familles d'au moins trois enfants en étaient alors bénéficiaires... Le principe des rangs (l'enfant de rang 1 recevait une allocation plus faible que celui de rang 3 par exemple) servait cette volonté d'encourager la création de familles nombreuses.

On était bien loin d'une politique familiale ou d'une politique de l'enfance « désintéressée » et dépourvue d'objectifs « cachés ». Les personnages influents de l'époque appelaient à un retour des femmes au foyer pour qu'elles se consacrent exclusivement à faire naître et élever des enfants. Toutefois, c'était vouloir imposer un modèle familial qui cantonnait les femmes dans leur rôle maternel. C'était nier qu'elles puissent avoir envie de s'épanouir autrement, en accédant par exemple pleinement au marché de l'emploi. À ses origines, le système des allocations familiales a, de ce fait, aggravé les inégalités entre les femmes et les hommes et renforcé les stéréotypes de genre.

Heureusement la réforme a permis de moderniser le système et le temps des politiques natalistes est révolu. L'augmentation des allocations en fonction du rang de l'enfant a été supprimée en Wallonie. Désormais, le même montant s'applique par enfant, peu importe son « ordre d'apparition » dans la famille. Les familles nombreuses wallonnes ont droit à un supplément, non plus pour encourager leur multiplication, mais pour mieux les aider en tant que telles.

Lorsque le personnage de Monsieur Capital entend booster la natalité, il compte sur la coopération des femmes pour enfanter et éduquer la future main d'œuvre utile au productivisme effréné des secteurs rentables. L'assignation aux rôles sociaux de genre servirait donc les intérêts du capitalisme, toujours plus gourmand et producteur d'inégalités.

ÉLÉMENTS « THÉORIQUES » PAR RAPPORT AU DÉFI

Dans le cadre de cet outil pédagogique, le défi pour contrer la présente mesure prise par M. Capital consiste en un « vrai ou faux » sur le thème des allocations familiales. Voici quelques éléments d'infos pour alimenter les réponses aux questions posées à cette occasion.

→ **Les allocations familiales sont perçues sans interruption tant que la·le jeune vit encore chez ses parents... VRAI ou FAUX ?**

La réponse est : faux. Le fait de vivre ou non chez ses parents n'influence pas le droit aux allocations familiales, ce sont les conditions ci-dessous qui sont déterminantes :

L'enfant bénéficie d'un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'à ses 18 ans. Ensuite, jusqu'à son 25^{ème} anniversaire, elle·il pourra continuer à en bénéficier sous certaines conditions. Si la·le jeune fait des études, si elle·il a un job d'étudiant·e ou si elle·il est inscrit·e comme demandeur·se d'emploi, le droit aux allocations familiales est maintenu, sur base des attestations fournies par la·le jeune. Par contre, si la·le jeune se trouve dans autre situation où elle·il aurait par exemple un travail (hors job d'étudiant·e), recevrait une prestation sociale par rapport à ce travail (maladie, invalidité, accident du travail) ou bénéficierait d'une allocation de chômage, alors dans ces cas-là, elle·il ne pourrait pas prétendre aux allocations familiales⁶⁰. Attention, cette réponse ne tient pas compte des mesures spéciales prises dans le contexte de la crise du Covid-19 ni de leur potentielle pérennisation dans le courant de l'année 2021.

→ **Il faut effectuer des démarches pour percevoir des allocations familiales... VRAI ou FAUX ?**

La réponse est: vrai. Si la famille reçoit déjà des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants, elle ne doit rien faire car la caisse examinera automatiquement son droit aux allocations familiales pour le nouvel enfant. Par contre, les « nouvelles familles » (c'est-à-dire les familles dont le premier enfant naît après le 1^{er} janvier 2020) devront s'inscrire auprès de la caisse d'allocations familiales de leur choix. Concernant ce choix, il ne peut y avoir de différences entre les caisses au niveau des montants et du moment de versement.

⁶⁰ Voir <https://bit.ly/2JKgfBY> pour la Wallonie et <https://bit.ly/3eyGerc> pour Bruxelles.

Les différences entre les caisses peuvent se situer dans leur capacité à répondre de manière rapide, complète et adaptée à chaque situation.

En ce qui concerne les suppléments à ajouter au montant de base des allocations familiales, il importe aux parents d'être certain-e-s qu'elles-ils reçoivent le montant auquel elles-ils peuvent prétendre. Nous recommandons vivement aux familles de se manifester aussi souvent que possible auprès de leur caisse en cas de changement de situation (revenus, séparation, déménagement...) pour que le calcul des suppléments soit adapté au plus vite par rapport à ces modifications. Exemple : un parent change de travail et ses nouveaux revenus ne lui donnent plus droit à un supplément social. Il doit avertir sa caisse afin qu'elle cesse de lui verser ce supplément, sous peine, plus tard, de devoir le rembourser pour toute la période où il lui aura été versé alors qu'il n'y avait plus droit. Il faut également notifier tout changement à sa caisse car, à l'inverse, un parent pourrait avoir droit à un supplément social suite à une modification de sa situation familiale et financière.

→ Dans le nouveau système, peu importe le nombre d'enfants dans la famille, le montant de base de l'allocation familiale par enfant est le même... VRAI ou FAUX ?

La réponse est : vrai. Depuis la régionalisation du système, le principe des rangs (l'enfant de rang 1 recevait une allocation plus faible que celui de rang 3 par exemple) a été supprimé au niveau du montant de base. Celui-ci est désormais identique pour chaque enfant, selon son lieu de résidence. L'ajout de suppléments à ce montant de base fera varier le montant final perçu par chaque enfant. Par exemple, certains enfants bénéficieront d'un supplément pour cause de handicap, de statut d'orphelin-e ou en fonction des revenus du ménage. À noter que dans le modèle bruxellois, les suppléments continuent de varier en fonction du rang de l'enfant. Faut-il y voir un relent de natalisme ? Les défenseuses-eurs du modèle bruxellois affichent une volonté d'aider au mieux les familles nombreuses via ce mécanisme.

LES REVENDICATIONS FPS

- 🔊 Les organismes régionaux tels que l'AVIQ et IRISCARE doivent fournir des **informations claires et précises** sur les nouveaux systèmes en vigueur.
- 🔊 Les politiques familiales actuelles doivent concourir à **une meilleure égalité** et non la bafouer. En tant qu'association progressiste, nous ne pouvons pas cautionner des politiques familiales qui enfermeraient les femmes et les hommes dans des rôles parentaux figés, du type « homme gagne-pain » et « femme au foyer ». Être parent au foyer doit relever d'un choix de vie, pas d'une obligation quelconque.
- 🔊 La régionalisation des allocations familiales ne doit pas ouvrir la porte à un démantèlement des différentes branches de la Sécurité Sociale fédérale lors d'une nouvelle réforme de l'État. **Il est primordial que la Sécurité Sociale reste forte et unifiée**, pour notre bien à toutes et tous.



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

DEMERTZIS Vaïa, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2405, 2018.

Foire aux questions sur le site internet de la Ligue des familles à propos des allocations familiales : <https://www.laligue.be/Public/allocs/Menu.php?ID=485745>

HACHEZ Damien, « Les allocations familiales sont-elles liées à l'obligation scolaire ? », *Analyse de la Ligue des familles*, juin 2020. <https://bit.ly/2U2q3Je>

LAHAYE Laudine, « Politiques familiales et égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, février 2020. <https://bit.ly/34Hz7wx>

MARISSAL Claudine, *Mères et pères, le défi de l'égalité. Belgique, 19e-21e siècle*, IEFH et AVG-CARHIF, 2018.

CARTE MESURE : MENACE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Afin de réduire encore les dépenses publiques, M. Capital informe que « *l'accès aux dispositifs d'accueil extrascolaire devient limité aux familles monoparentales. Les autres familles, quant à elles, n'ont qu'à consacrer un mi-temps d'un des deux parents pour s'occuper des enfants en dehors des heures scolaires* ».

Dans le cadre de cet outil, quelle(s) famille(s) est/sont concernée(s) par cette mesure ?

LA FAMILLE DIALLO

LA FAMILLE HALIMI-HUANG

LA FAMILLE LOPEZLA

FAMILLE CAMARA

L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Le temps scolaire et le temps extrascolaire

Pour comprendre la notion d'« extrascolaire », il faut commencer par faire la distinction entre ce qui est considéré comme le temps scolaire et ce qui ne l'est pas. Le temps scolaire, ce sont les heures de classe et les récréations entre les cours, c'est-à-dire entre 8h30 et 15h00 en Belgique. En conséquence, les heures dites de « garderie »⁶¹ avant et après les

cours, le mercredi après-midi ainsi que les temps de midi (temps de table + récréation de midi) ne sont pas considérés comme du temps scolaire. Il s'agit de périodes « extrascolaires », même si elles ont lieu dans les murs de l'école⁶². Les enseignant·e·s ne sont pas tenu·e·s de s'en occuper elles-eux-mêmes. Des travailleuses·eurs autres que le personnel enseignant prennent généralement ces périodes extrascolaires en charge. Les communes peuvent mettre à disposition des travailleuses·eurs à ces postes, via notamment les « contrats ALE »⁶³.

⁶¹ Le terme « garderie » est voué à disparaître au profit du terme « accueil », plus représentatif des missions, valeurs et objectifs du secteur.

⁶² Dans la même logique de distinction, les frais de garderie et les frais liés au « temps de midi » sont des frais dits extrascolaires, ils n'entrent donc pas en compte quand on parle de la gratuité de l'école.

⁶³ Les contrats ALE sont mis en œuvre par les Agences Locales pour l'Emploi. Plus d'infos ici : <https://www.leforem.be/a-propos/agence-locale-pour-emploi.html>

Dans le temps dit « extrascolaire », d'autres moments sont bien souvent englobés pour parler, au sens large, d'« activités extrascolaires », qui n'ont pas forcément lieu entre les murs de l'école. On pense là notamment aux mouvements de jeunesse, aux clubs sportifs, aux académies d'art et de musique, aux stages, aux plaines de vacances et séjours résidentiels. Les activités extrascolaires sont organisées par une diversité d'opérateurs de terrain. La législation entourant ces activités est complexe car elle est à la fois multiple et insuffisante à certains niveaux.

Dans le cadre de cet outil pédagogique, nous souhaitons mettre en avant la notion d'accueil extrascolaire telle que définie par le « décret ATL ». ATL signifie « Accueil Temps Libre ». Selon le décret du 3 juillet 2003, l'ATL porte sur trois secteurs : l'accueil extrascolaire, les écoles de devoirs et les centres de vacances. En plus du décret ATL, les écoles de devoirs et les centres de vacances disposent par ailleurs de leur propre décret⁶⁴.

L'accueil extrascolaire, au sens du décret ATL, porte sur les heures avant et après la journée d'école (mercredi après-midi compris) et concerne les enfants de 2,5 à 12 ans. La notion d'Accueil Temps Libre est plus large car, outre les heures avant et après la journée d'école, elle englobe également les week-ends et congés scolaires. Dans le grand public, le terme « accueil extrascolaire » est souvent utilisé pour désigner, en réalité, des moments d'« accueil temps libre ». La confusion est donc fréquente entre les deux secteurs.

L'intérêt du décret ATL est de donner des balises pour la mise en œuvre et le subventionnement des opérateurs

de terrain. Il donne un cadre de travail commun et des moyens aux personnes qui organisent l'accueil des enfants durant leur temps libre. Toutes les structures qui organisent des activités dites extrascolaires ne dépendent toutefois pas de ce décret, ce qui crée une variété de pratiques d'accueil et de tarifs appliqués.

Un accueil « encadré »

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) est chargé de l'accompagnement et du contrôle des dispositifs du décret. Par exemple, l'ONE délivre un agrément aux opérateurs qu'elle estime en capacité d'organiser un accueil temps libre de qualité. Cette exigence de qualité est garantie par différents critères tels que le respect des normes d'encadrement, la formation de base et la formation continue du personnel en contact avec les enfants ou encore la présence d'un projet d'accueil solide.

Chaque milieu d'accueil (0-3 ans, 3-12 ans et +) doit disposer d'un projet d'accueil, c'est-à-dire une sorte de texte « fondateur » où chaque équipe précise ses choix méthodologiques et les moyens qu'elle met en œuvre, dans une volonté de traduire en mots les pratiques d'accueil des personnes prenant en charge les enfants⁶⁵: que propose-t-on aux enfants accueilli-e-s ? À leur famille ? Quel sens les pratiques éducatives proposées ont-elles en fonction du contexte, du public accueilli ? Comment sont-elles mises en œuvre ? etc.

En outre, le projet d'accueil doit également préciser le mode de calcul de la participation financière des personnes qui confient l'enfant au milieu d'accueil. En effet, les milieux d'accueil doivent veiller à

⁶⁴ Par ailleurs, certaines structures proposent des activités en dehors du temps scolaire mais n'entrent pas ou partiellement dans les critères du décret ATL car elles relèvent d'autres législations liées au sport, à l'aide à la jeunesse, à l'éducation permanente ou à la culture.

⁶⁵ Ce projet d'accueil doit être conforme aux prescrits du Code de qualité défini par un arrêté du gouvernement de la FWB en décembre 2003. Plus d'infos sur cette page du site de l'ONE : <https://cutt.ly/thTcSCz>

ce que la contribution financière demandée ne constitue pas un frein à la présence des enfants. Les subventions octroyées par l'ONE doivent permettre aux structures de ne pas faire peser les coûts réels de l'accueil sur la contribution financière demandée. Cette condition n'est pas toujours respectée et c'est la raison pour laquelle on parle d'un accueil « à deux vitesses » avec d'une part des structures aux tarifs élevés pour portefeuilles aisés et d'autre part, des structures qui demandent une participation financière adaptée aux revenus des personnes qui confient l'enfant.

Il est essentiel que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie à l'ONE des budgets en suffisance pour garantir, via des subventions, la qualité et l'accessibilité des milieux d'accueil (0-3 ans et 3-12 ans et +)⁶⁶. La facture ne devrait jamais être salée pour les familles et les enfants qui ont besoin d'une ou plusieurs places en milieu d'accueil. Les bénéficiaires de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil temps libre sont trop importants, aux niveaux individuel et collectif, que pour être délaissés par les pouvoirs publics.

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL ET ENJEUX DE GENRE

En restreignant l'accès aux dispositifs d'accueil extrascolaire, Monsieur Capital pénalise de nombreuses familles, en particulier les enfants et les femmes⁶⁷.

L'accueil extrascolaire est un lieu où les enfants peuvent développer des apprentissages variés, par le loisir et la détente, entre la journée d'école et la maison. C'est un lieu de sociabilité et de mixité sociale bénéfique pour tous les enfants et pas seulement pour les enfants de parent solo comme l'a décidé M. Capital. Chaque enfant a les mêmes droits et doit pouvoir réaliser les mêmes apprentissages qu'un autre enfant, indépendamment de son origine, de son genre ou de son milieu de vie.

Pourquoi cette mesure de M. Capital pénalise-t-elle aussi directement les femmes ? Celles-ci assument déjà une grande partie des responsabilités liées aux enfants telles que quitter le travail plus tôt pour aller chercher les enfants, ne pas travailler le mercredi après-midi pour s'occuper d'eux, effectuer des courses vestimentaires ou prendre rdv chez la dentiste. Dès lors, quand M. Capital déclare que les familles à deux parents « *n'ont qu'à consacrer un mi-temps d'un des deux parents pour s'occuper des enfants en dehors des heures scolaires* », il est certain que ce sacrifice va retomber majoritairement sur les épaules des mères. Cela peut avoir un impact sur leur carrière car en réduisant leur présence au travail, elles risquent de manquer des opportunités de promotion, de formation ou d'augmentation de salaire.

⁶⁶ Il devrait en aller de même pour la garantie d'un financement suffisant par les communautés flamande et germanophone à leur organisme respectif. En communauté germanophone, l'équivalent de l'ONE est le Dienst für Kind und Familie et en communauté flamande, il s'agit de Kind&Gezin sous la responsabilité du ministère flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille. Sur le territoire de Bruxelles, l'ONE et Kind&Gezin coexistent. Pour un aperçu de son travail en matière d'accueil de la petite enfance et d'accueil extrascolaire, voir ce document en français rédigé par Kind&Gezin : <https://cutt.ly/OhTgnkr>

⁶⁷ Cette vidéo du CPCP (Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation) détaille les freins spécifiques que les mamans solos peuvent rencontrer vis-à-vis de l'accueil extrascolaire : <https://youtu.be/tUMTxPZuo44>

Les personnes en formation peuvent également avoir besoin de déposer leur enfant dans une structure d'accueil pendant la journée, une à plusieurs fois par semaine. C'est le cas notamment des personnes suivant des cours en alphabétisation. D'après les chiffres de *Lire et Écrire*, en 2018, 60% de leurs apprenant·e·s en alphabétisation étaient des femmes⁶⁸. Dès lors, un secteur de l'accueil bien fourni et opérationnel peut contribuer à la formation en alpha des mères en leur permettant d'être libres pour assister aux cours.

LES FAMILLES D'ACCUEIL

Pour les besoins éventuels de l'animation, voici quelques informations supplémentaires concernant les familles d'accueil car un des personnages du jeu, Mme Diallo, est famille d'accueil pour Juliette, une fille de 10 ans.

Le site internet familledaccueil.be fournit les informations suivantes :





« Être famille d'accueil, c'est accompagner un enfant en difficulté, participer à son éducation et lui permettre de grandir dans un milieu adapté afin qu'il puisse créer des liens d'attachements fiables et stables pour la vie. Il y a des accueils familiaux qui sont réalisés dans des situations d'urgence (pour des périodes de 15 à 45 jours), d'autres qui sont réalisés à court terme (de 3 à 9 mois) et d'autres encore à long terme (pour une durée indéterminée évaluée annuellement).

Une famille d'accueil peut faire partie du réseau de l'enfant ou elle peut avoir été sélectionnée par un service d'accompagnement et ne pas connaître l'enfant avant cet accueil. Ces services d'accompagnement en accueil familial (SAAF) soutiennent et travaillent avec les familles d'accueil, les enfants accueillis mais également les parents de ces enfants.

L'entrée d'un enfant en famille d'accueil se fait sur décision d'un Conseiller, d'un Directeur ou d'un Juge de la jeunesse. Ces situations sont coordonnées par les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ, aide collaborante) ou les Services de Protection Judiciaire (SPJ, aide contrainte) »

⁶⁸ Source : LIRE ET ÉCRIRE, *Baromètre de l'alpha 2018*. URL : <https://bit.ly/36u3Xnl>

LES REVENDEICATIONS FPS

-  Chaque enfant de 0 à 12 ans a le droit à un accueil de qualité, accessible et par des professionnel·le·s formé·e·s, il est donc nécessaire d'augmenter les places disponibles en fonction des besoins locaux et d'informer davantage les familles sur les possibilités d'accueil temps libre et d'accueil de la petite enfance.
-  Les pouvoirs publics doivent garantir l'ouverture et le financement d'une offre cohérente d'accueil extrascolaire. Cela suppose la poursuite et l'amplification d'un effort financier, coordonné, des différents niveaux de pouvoir en faveur du développement des infrastructures d'accueil sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la diversification de l'offre, de l'accessibilité financière ainsi que de la création d'emplois et de formations de qualité.
-  Les pouvoirs publics doivent également œuvrer à renforcer le secteur de l'accueil extrascolaire depuis l'intérieur. Actuellement, le secteur est marqué par une forte précarité de l'emploi (CDD, petits contrats avec peu d'heures de travail, statut ALE etc.). Il est urgent de valoriser ces personnes, dont une majorité de femmes, en leur fournissant notamment des conditions de travail dignes.
-  Globalement, le secteur de l'accueil extrascolaire manque cruellement de reconnaissance et de visibilité. Il est encore trop méconnu et trop souvent confondu avec de simples garderies. Cet amalgame lui porte préjudice car il masque le processus de professionnalisation des pratiques et des intervenant·e·s. Le secteur doit donc aussi être renforcé depuis l'extérieur pour lui assurer une meilleure reconnaissance et visibilité à différents niveaux (politique, familles, monde scolaire etc.).



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

Brochure réalisée par l'ONE sur l'accueil des enfants durant leur temps libre : <https://cutt.ly/dhTjyBE>

Capsules vidéos « Extrascolaire : prendre son temps ? » à voir ici : <https://bit.ly/3m1iUFz>

Communiqué de presse émanant du secteur, « L'Accueil Temps Libre : un secteur sous haute tension », 20 octobre 2020, disponible ici : <https://bit.ly/2V1W6cW>

GILLET Julie, « Une place d'accueil pour chaque enfant, c'est un droit ! L'accueil extrascolaire », *Analyse FPS*, 2013, disponible ici : <https://bit.ly/33fxOkj>

GILLET Julie, « Une place d'accueil pour chaque enfant, c'est un droit ! L'accueil des 0-3 ans », *Analyse FPS*, 2013, disponible ici : <https://bit.ly/33gwYDM>

Site internet de la Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance (FILE) : <http://www.fileasbl.be/membres/accueil-temps-libre/>

CARTE MESURE : MENACE SUR LE CONGÉ PARENTAL

M. Capital abroge le congé parental pour les motifs suivants : « *Devenir parent ne doit pas faire croire à nouveau au Père Noël ! L'Etat fournit déjà assez de solutions pour occuper les enfants que pour, en plus, payer un parent pour rester avec eux. Ceux qui le veulent vraiment peuvent toujours prendre un congé sans solde* ».

Dans le cadre de cet outil, quelle·s famille·s est/sont concernée·s par cette mesure ?

LA FAMILLE LOPEZ

LA FAMILLE HALIMI-HUANG



Attention, dans le cadre de notre jeu et de ce dossier pédagogique, nous abordons le congé parental en tant que congé thématique, non lié à une actualité sociétale spécifique. Le « congé parental corona » mis en place pendant la crise du Covid-19 ne sera donc pas abordé ici car il ne suit pas la même logique.

LE CONGÉ PARENTAL

Le congé parental fait partie de la catégorie des « congés thématiques », au même titre que le congé pour soins palliatifs, le congé pour assistance médicale et le congé pour aidant·e·s proches. Il a pour vocation de permettre, pendant une période donnée, une présence accrue des parents auprès de leur·s enfant·s. L'octroi et la rémunération de ce congé dépendent du lien avec un·e employeuse·eur et de l'ONEM, l'Office National de l'Emploi. Les indépendant·e·s à titre principal ne peuvent y prétendre.

Quelles sont les modalités possibles du congé parental ? C'est une forme spécifique d'interruption de carrière. Il peut être pris autant de fois qu'il y a d'enfants dans la famille. L'enfant pour lequel le congé est demandé doit avoir moins de 12 ans ou moins de 21 ans s'il souffre d'une incapacité physique ou mentale.

Le congé parental peut prendre différentes formes, en fonction du temps de travail du parent qui en fait la demande. Les éléments dans le tableau ci-dessous sont présentés à titre indicatif pour l'animatrice·teur dans la mesure où ils s'apparentent à une information

spécifique davantage du ressort de la consultation sociale individuelle⁶⁹.

À la différence des congés de maternité et de co-parentalité, le congé parental s'applique uniformément aux parents. La loi est la même, pour la mère comme pour le co-parent.

Pendant la prise du congé parental, le parent peut obtenir une allocation d'interruption versée par l'ONEM. Le montant de l'allocation n'est pas calculé en fonction de la rémunération car c'est un montant forfaitaire. Il est de 765,33 euros nets par mois pour un congé parental à

temps complet, dans les secteurs public et privé. Les travailleuses·eurs du secteur privé qui forment une famille monoparentale ont droit à une majoration de l'allocation. Dans ce cas, le montant mensuel de l'allocation s'élève à 1258,19 euros nets, pour un congé parental à temps plein. Pour les travailleuses·eurs des autres secteurs, la majoration « famille monoparentale » (aussi appelée « travailleuse·eur isolé·e ») n'est octroyée qu'en cas de congé parental pris à 1/5^e et à condition d'être âgé·e de moins de 50 ans à la date de prise de cours du congé parental⁷⁰.

SI LE PARENT TRAVAILLE :	ELLE-IL PEUT DEMANDER :	POUR UNE DURÉE DE :
À TEMPS PLEIN	Une interruption de travail complète	4 mois maximum
	Une interruption à mi-temps	8 mois maximum
	Une interruption d'1/5 ^e (c.-à-d. 1 jour par semaine)	20 mois maximum
	Une interruption d'1/10 ^e (c.-à-d. 1 jour toutes les deux semaines ou 1 demi-jour toutes les semaines)	40 mois maximum
À MI-TEMPS	Une interruption de travail complète	4 mois maximum

⁶⁹ En outre, les éléments du tableau sont ceux d'application au moment de la finalisation de ce dossier pédagogique, c'est-à-dire en janvier 2021, et dans la mesure également où ils sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

⁷⁰ Pour consulter l'ensemble des différents montants de l'allocation d'interruption, voir cette page du site de l'ONEM : <https://cutt.ly/HhkkBFV>

Le congé parental d'accueil

Le congé parental d'accueil est un droit différent du congé parental exposé dans cette fiche. Il est réservé aux parents d'une famille d'accueil pour accueillir un enfant mineur au sein de la famille dans le cadre d'un placement familial d'une durée de minimum 6 mois. Chaque parent d'accueil a droit à un congé de maximum 6 semaines ininterrompues. Cette durée peut être doublée quand l'enfant accueilli est en situation de handicap.

Ce congé est indemnisé sur le même modèle que le congé de maternité, c'est-à-dire que les 3 premiers jours, la rémunération normale est assurée par l'employeuse-ur et qu'ensuite les mutualités prennent le relai pour la période restante.

Pour plus d'informations sur le congé parental d'accueil, consultez cette page du site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://cutt.ly/zhEO2Tj>

IMPACT DE LA MESURE PRISE PAR M. CAPITAL

En l'absence d'un congé parental, il sera plus compliqué pour les parents d'articuler leur vie professionnelle avec leur vie privée. La débrouille sera de mise. Certaines familles feront probablement le choix de sacrifier le temps de travail d'un des deux parents. Les inégalités salariales et les stéréotypes de genre étant toujours bien ancrés, ce seront majoritairement les femmes qui arrêteront de travailler pour s'occuper des enfants.

Quand Monsieur Capital dit que « l'État fournit déjà assez de solutions pour occuper les enfants », il n'est pas tout à fait honnête dans son affirmation. Certes, il existe des places d'accueil pour la petite enfance ainsi que des places d'accueil temps libre mais leur nombre est souvent insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Si on prend le cas de la Belgique, on constate qu'une place d'accueil géographiquement et financièrement accessible pour chaque enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut être garantie. Étant donné le nombre de places disponibles dans les milieux d'accueil de la petite enfance, il y a une place pour 1 enfant sur 3 à l'heure actuelle... C'est beaucoup trop peu ! Tous les parents doivent pouvoir compter sur des dispositifs permettant une meilleure articulation entre vie privée et vie professionnelle.

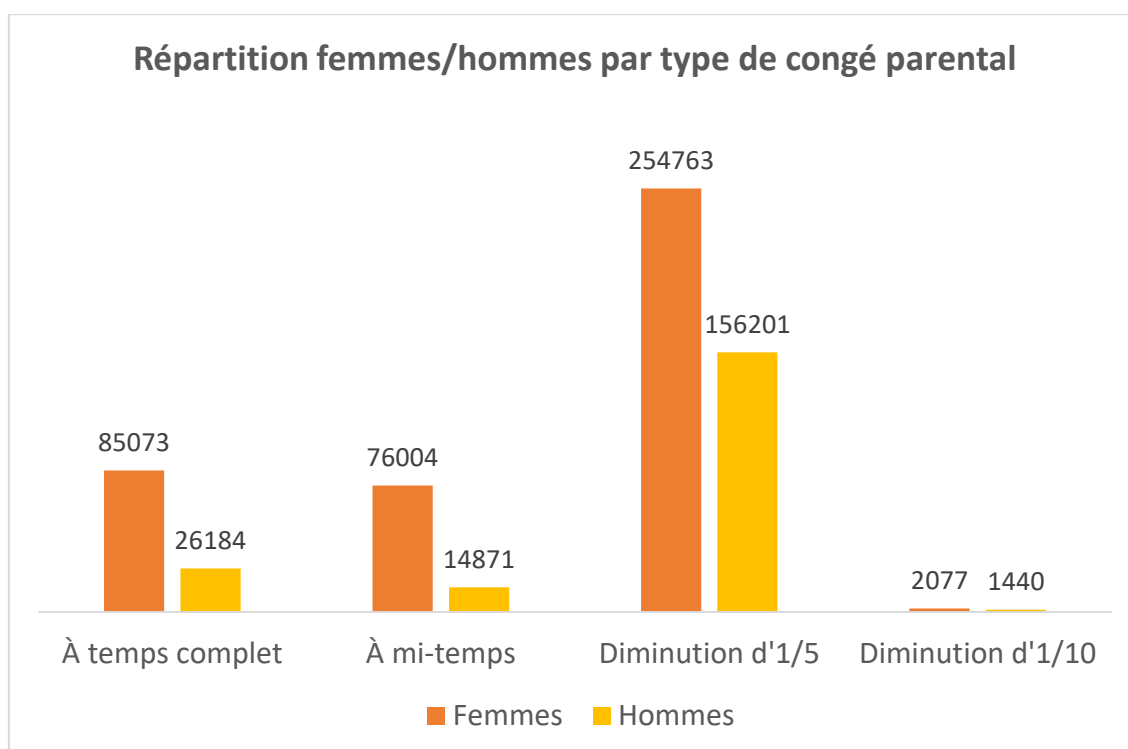
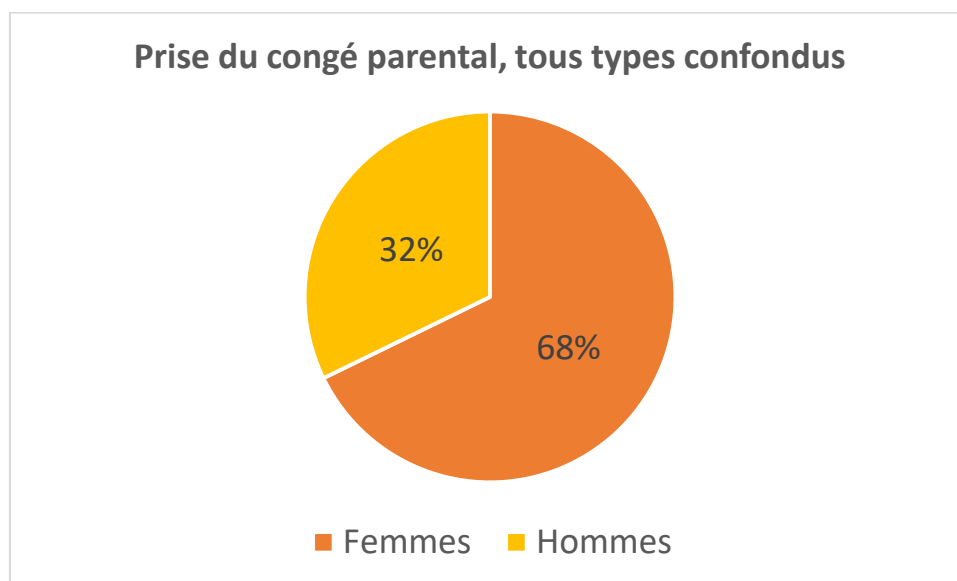
Le congé sans solde n'est pas une alternative enviable car comme son nom l'indique, il est généralement non rémunéré⁷¹. Combien de familles peuvent se permettre une perte directe de salaire d'une telle ampleur ? Cette mesure risque d'aggraver les inégalités femmes-hommes et d'appauvrir davantage les mères⁷². Par ailleurs, les allocations familiales et les créances alimentaires doivent permettre de couvrir les frais relatifs aux enfants, elles ne peuvent donc couvrir l'ensemble des dépenses d'un ménage.

⁷¹ L'employeuse-ur n'a pas l'obligation de verser la rémunération pendant cette période et l'ONEM ne verse pas non plus d'allocation compensatoire pour cela.

⁷² Par exemple, le congé sans solde fait partie des périodes non-assimilées à du temps de travail et ne peut donc entrer en compte dans le calcul du montant de la pension légale.

ENJEUX DE GENRE

Les femmes sont deux fois plus nombreuses que les hommes à prendre un congé parental, peu importe la forme du congé⁷³.



⁷³ Graphiques constitués par nos soins, sur base des données de l'ONEM pour les mois de janvier à septembre 2019. URL : <https://bit.ly/39LAyYQ>

En 2011, les FPS ont mené une enquête sur l'articulation vie familiale-vie professionnelle auprès de 20 couples hétérosexuels en Belgique⁷⁴.

Une partie des questions posées portaient sur le congé parental. Les entretiens ont montré que les raisons de prendre ce congé varient entre les femmes et les hommes interrogé-e-s. Les femmes mettent en avant leur souhait de prendre plus de temps avec l'enfant quand le congé parental est pris dans la foulée du congé de maternité, permettant également de prolonger l'allaitement. Mais pour une série de couples interrogés, abstraction faite de l'allaitement, il paraît plus naturel que la femme s'occupe des enfants, dans la mesure du possible. Si c'était vraiment nécessaire (problème de crèche, maladie...), alors, plusieurs hommes se disent prêts à prendre un congé mais aucun d'entre eux ne l'a fait. Pour les hommes de cette étude qui ont pris un congé parental, les motifs évoqués, dans certains cas, ne concernent pas l'exercice de la paternité. Ils ont pris ce congé pour effectuer des travaux dans la maison ou terminer une thèse de doctorat. Aucune des mères interrogées n'a évoqué un motif s'écartant du soin aux enfants.

Les raisons soulevées par les participant-e-s de l'enquête démontrent la persistance des stéréotypes de genre. Du genre féminin, on attend la maternité et l'implication dans celle-ci. Du genre masculin, on n'attend pas ou dans une moindre mesure, une mise à disposition de temps en faveur des enfants. La simple existence d'un dispositif tel que le congé parental n'est pas suffisante pour encourager l'égalité femmes-hommes. En parallèle, il faut lutter contre les stéréotypes de genre nocifs pour l'exercice des rôles parentaux. Cela commence dès le plus jeune âge en offrant aussi, par exemple, des poupées et des dinettes aux garçons.

Quand un homme prend un congé parental pour s'occuper de ses enfants, il envoie le message aux autres qu'il est possible de s'épanouir en dehors de la sphère professionnelle, en endossant les responsabilités d'un père de famille. Ces caractéristiques ne sont pas réservées aux femmes et sont tout aussi acceptables de la part des hommes. On a toutes et tous à y gagner de lutter contre ces stéréotypes de genre.

ÉLÉMENTS « THÉORIQUES » PAR RAPPORT AU DÉFI

Dans le cadre de cet outil pédagogique, le défi pour contrer la présente mesure prise par M. Capital consiste en un quiz sur le thème du congé parental. Voici quelques éléments d'infos pour alimenter les réponses aux questions posées à cette occasion.

→ **Le congé parental, c'est :**

- une interruption volontaire de carrière

⁷⁴ HIBO Sarah, « À salaire égal, répartition des tâches égale ? Articuler vie professionnelle et vie familiale au sein des couples économiquement égaux », *Étude FPS*, 2011.

- une interruption illimitée de carrière
- une interruption forcée de carrière

La réponse est : une interruption volontaire de carrière. Pour chaque enfant, les deux parents ont chacun droit à un congé parental, qu’elles·ils travaillent à temps plein ou à temps partiel. Ce congé n’est pas obligatoire. Lorsque l’un des deux parents de l’enfant ne fait pas usage de son droit au congé parental, ce droit ne peut pas être transféré à l’autre parent de l’enfant.

→ **Qui peut bénéficier du congé parental ?** (Plusieurs bonnes réponses)

- La mère et le père biologique
- La co-mère (épouse ou compagne de la mère biologique de l’enfant)
- La personne ayant reconnu l’enfant par filiation paternelle
- Les grands-parents
- La·le tuteur·trice légal·e
- Les voisin·e·s
- Les parents adoptifs

Les réponses sont : la mère et le père biologique, la co-mère, la personne ayant reconnu l’enfant par filiation paternelle, la·le tuteur·trice légal·e et les parents adoptifs. La·le tuteur·trice légal·e a les mêmes prérogatives qu’un parent et peut donc prendre un congé parental. Cela ne concerne toutefois pas les tuteurs·trices des MENA, les Mineurs Étrangers Non Accompagnés.

Pourquoi la co-mère peut-elle bénéficier du congé parental et pas le co-père ? La législation actuelle ne considère pas la situation d’un couple homosexuel féminin de la même façon que celle d’un couple homosexuel masculin. Il est donc actuellement impossible pour un co-parent gay d’avoir recours au congé parental à cause de difficultés dans l’établissement du lien de filiation vis-à-vis de l’enfant. Pour plus d’informations à ce sujet, voir cette page du site [notaire.be](https://www.notaire.be) :

<https://www.notaire.be/nouveautes/detail/filiation-de-la-coparente-une-bonne-nouvelle-pour-les-couples-lesbiens>

→ **Pour qu’un congé parental soit octroyé, l’enfant doit être âgé de :**

- Moins de 8 ans
- Moins de 12 ans
- Moins de 18 ans
- Moins de 21 ans

Les réponses sont : moins de 12 ans et moins de 21 ans. L’enfant pour lequel le congé est demandé doit avoir moins de 12 ans à la date de prise de cours de l’interruption demandée ou avoir moins de 21 ans s’il souffre d’une incapacité physique ou mentale.

LES REVENDEICATIONS FPS

- 🔊 Des allocations compensatoires plus élevées pour rendre le congé parental plus « attractif » et moins pénalisant financièrement pour les parents qui font le choix de cette interruption de carrière.
- 🔊 Des politiques de ressources humaines (RH) favorisant l'information et l'accès de tou-te-s les travailleuses-eurs aux dispositifs d'articulation vie familiale-vie professionnelle.
- 🔊 Des mesures de lutte contre les stéréotypes de genre pour que l'éducation et le soin aux enfants ne soient plus considérés comme le rôle « naturel » et exclusif des femmes.
- 🔊 Une conférence interministérielle en droits des familles afin d'assurer une cohérence et une transversalité des politiques familiales entre les différents niveaux de pouvoir.



RÉFÉRENCES « POUR ALLER PLUS LOIN »

HIBO Sarah, « Des politiques publiques soutenant l'articulation vie privée-vie professionnelle ? », *Analyse FPS*, mai 2016. <https://cutt.ly/2hkUIFb>

LAHAYE Laudine, « Politiques familiales et égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, février 2020. <https://bit.ly/34HzZwx>

Page du site internet de l'ONEM relative au congé parental : <https://cutt.ly/dhkTnVV>

TUAILLON Victoire, « À la recherche des nouveaux pères », *podcast de la série Les Couilles sur la table*, Binge Audio, 24 septembre 2020. <https://youtu.be/KkGrCSj2yqc>

D'AUTRES ANIMATIONS FPS DISPONIBLES

VOTER, C'EST DÉCIDER !



Une animation qui permet de prendre conscience de l'importance d'exercer sa propre citoyenneté au travers du droit de vote. Les participant-e-s appréhendent les enjeux individuels et collectifs d'une élection dans un état démocratique. Le public sera sensibilisé à l'enjeu d'égalité femmes/hommes.

Au départ d'un jeu de déconstruction des idées préconçues sur la politique, l'animatrice-teur abordera les notions de : pour qui ? pour quoi ? et comment voter ?

BRIQUES À JOB



Une animation qui aborde la thématique « emploi et discriminations » en y développant une approche genrée.

À partir d'un jeu en équipe suscitant le débat, elle propose de déconstruire les stéréotypes en matière d'emploi. Elle permet également aux participant-e-s de prendre conscience de certains enjeux en matière d'emploi et de l'importance du rôle de la Sécurité sociale.

PRENDRE SA SANTÉ EN MAIN !



Cette animation informe les participant·e·s et invite à une réflexion critique sur l'accès aux soins de santé et la Sécurité sociale. Elle permet de devenir actrice·teur de votre propre santé grâce à la compréhension du système de santé en Belgique.

La Mutualité, plus qu'un service ? Des médicaments moins chers ? Ticket modérateur, DMG, BIM, AC, AO, &Co ? Mon médecin est-il conventionné ? Comment choisir mon généraliste ?

INDIVIDUALISATION DES DROITS SOCIAUX : L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS !



L'individualisation des droits ? Derrière ce terme complexe et impossible à répéter plus de trois fois d'affilée sans bafouiller se cache une solution pour une Sécurité sociale plus inclusive, égalitaire et féministe ! Depuis de nombreuses années, les FPS, ainsi que d'autres associations féministes, luttent pour la fin de la familiarisation des droits sociaux. Mais comment rendre ce concept accessible au grand public alors que le sujet reste généralement confiné au cœur des institutions féministes et militantes ? Grâce à un outil pédagogique accessible, drôle et ancré dans le réel. Composé de 10 cartes de jeu illustrées recto-verso, l'outil est accessible et ludique, il apporte des pistes de réflexions pour stimuler les échanges avec le public. Les cartes sont accompagnées d'un dossier pédagogique à destination des professionnel·le·s du secteur socio-culturel amené·e·s à l'utiliser en animation auprès d'un public adulte mixte (femmes et hommes).